

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi modifiant le titre deuxième du Livre*  
*troisième du Code rural relatif à la **pêche fluviale**,*

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laurant, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Raymond Dumont, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Jacques Bialski, Auguste Billiémas, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouqueref, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 304 (1978-1979).

---

Pêche. Code rural.

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	5
<b>I. — Une constatation : la faune piscicole française est menacée</b> .....	7
A. — La détérioration du milieu aquatique .....	7
B. — L'augmentation de la pression de pêche, en particulier sur le domaine salmonicole .....	9
C. — La raréfaction de certaines espèces .....	11
<b>II. — Une solution partielle : l'extension géographique du domaine fluvial     soumis au Code rural</b> .....	13
A. — Les eaux actuellement soumises au Code rural : les eaux libres .....	13
B. — Les principales règles du Code rural .....	15
C. — L'extension proposée par le projet de loi .....	16
<b>III. — Les principaux remèdes proposés : un renforcement des pouvoirs     de police et des sanctions</b> .....	19
A. — Les mesures de protection du cheptel .....	19
B. — Les restrictions à la commercialisation .....	19
C. — L'aggravation des sanctions .....	20
<b>IV. — Une nécessité ignorée par le projet de loi : la distinction entre     pêche de loisir et pêche professionnelle</b> .....	22
A. — Les organisations de pêcheurs .....	22
B. — Un problème particulièrement aigu dans les estuaires .....	25
C. — La reconnaissance des droits des pêcheurs professionnels par la loi .....	26
<b>V. — Un problème qui conditionne la portée pratique du texte : des     compétences administratives en voie de regroupement, mais dif-     ficiles à mettre en œuvre</b> .....	29
A. — Le regroupement des compétences administratives au profit du ministère chargé de l'environnement .....	29
B. — Une application difficile .....	30
C. — Des moyens de contrôle limités .....	30
<b>VI. — Examen des articles</b> .....	32
Article premier. — <i>Art. 401 du Code rural</i> : la définition des eaux soumises aux règles de la pêche fluviale .....	32
Art. 2. — <i>Art. 402 du Code rural</i> (1 <sup>er</sup> alinéa) : l'adhésion obli- gatoire à une association de pêche et de pisciculture agréée .....	32
Art. 3. — <i>Art. 402 du Code rural</i> (2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> alinéa) : les obli- gations des pêcheurs ; les personnes exemptées du paiement de la taxe .....	33

	Pages.
Art. 4. — Art. 403 du Code rural : l'énumération des eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat .....	34
Art. 5. — Art. 405 du Code rural : les droits spécifiques des marins pêcheurs professionnels. — Art. 406 du Code rural : le droit à indemnité des propriétaires privés de leur droit de pêche dans les cours d'eau rendus ou classés domaniaux .....	34
Article additionnel après l'article 5. — Art. 410 du Code rural : la possibilité de modifier les droits des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture .....	36
Art. 6. — Art. 411 du Code rural : les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux domaniales .....	36
Art. 7. — Art. 427 du Code rural : les enclos. — Art. 427-1 du Code rural : les eaux closes. — Art. 428 du Code rural : les réserves de pêche. — Art. 429 du Code rural : les dispositifs de protection du poisson dans les ouvrages installés sur les cours d'eau. — Art. 429-1 du Code rural : les sanctions pour entrave à la libre circulation du poisson .....	37
Article additionnel après l'article 7. — La situation des enclos de pêche existants .....	40
Art. 8. — Art. 431 du Code rural (1 <sup>er</sup> alinéa) : l'avis du Conseil supérieur de la pêche préalable aux décrets réglementant l'exercice de la pêche .....	41
Art. 9. — Art. 431-1 du Code rural : la possibilité de limiter par décret les captures de certaines espèces .....	41
Art. 10. — Art. 432 du Code rural (4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> alinéa) : la saisie du poisson et la confiscation des lignes, filets et engins .....	42
Art. 11. — Art. 434 du Code rural (1 <sup>er</sup> alinéa) : la sanction de l'utilisation de drogues et d'appâts prohibés .....	43
Art. 12. — Art. 434-1 du Code rural (1 <sup>er</sup> alinéa) : la sanction du déversement de substances nuisibles pour le poisson ou le milieu aquatique .....	43
Art. 13. — Art. 439-1 du Code rural : l'interdiction d'introduire certains poissons. — Art. 439-2 du Code rural : le principe de l'interdiction de commercialiser certaines espèces. — Art. 440 du Code rural : les exceptions à l'interdiction de commercialisation .....	43
Art. 14. — Art. 442-1 du Code rural : les pouvoirs d'investigation des personnes habilitées à constater les infractions .....	45
Art. 15. — Art. 443 du Code rural : les espèces animales assimilées au poisson .....	45
Art. 16. — Art. 446 du Code rural : la liste des personnes habilitées à constater les infractions .....	46
Art. 17. — Art. 451 du Code rural : la responsabilité des personnes chargées de constater les infractions. — Art. 452 du Code rural : l'assimilation aux préposés des eaux et forêts de tous les agents du Conseil supérieur de la pêche commissionnés. — Art. 453 du Code rural : la compétence géographique des personnes habilitées à constater les infractions. — Art. 454 du Code rural : la saisie des instruments de pêche et des véhicules. — Art. 455 du Code rural : les limites des pouvoirs d'investigation des personnes habilitées à constater les infractions. — Art. 456 du Code rural : le régime applicable aux instruments et véhicules saisis .....	46

	Pages.
Art. 18. — <i>Art. 481 du Code rural</i> (2 <sup>e</sup> alinéa) : l'âge minimum des garde-pêche particuliers .....	48
Art. 19. — <i>Art. 487 du Code rural</i> : les peines d'exclusion des associations agréées de pêche et de pisciculture .....	48
Art. 20. — <i>Art. 500 du Code rural</i> (3 <sup>e</sup> alinéa) : le financement de l'indemnisation des propriétaires privés de leur droit de pêche ..	49
Art. 21. — L'abrogation de diverses dispositions du Code rural .....	49
Art. 22. — La coordination des articles 431 et 436 du Code rural avec le nouvel article 401 du Code rural .....	50
<b>VII. — Tableau comparatif .....</b>	<b>51</b>
<b>VIII. — Amendements présentés par la commission .....</b>	<b>71</b>

Mesdames, Messieurs,

La législation et la réglementation relatives à la pêche fluviale se caractérisent par leur complexité et par la survivance de droits historiques qui témoignent de l'ancienneté des règles édictées en ce domaine.

Sous l'Ancien Régime, après quelques règlements locaux, on enregistre sous Philippe le Bel, des textes de portée générale visant principalement à une sage exploitation du cheptel, en interdisant l'usage de certains engins, la prise du petit poisson et en prohibant la pêche pendant certaines périodes. Simultanément, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, se constituent des communautés de pêcheurs — ancêtres lointains des associations actuelles — officiellement reconnues, qui acquittent une redevance et collaborent à la police de la pêche.

En 1669, une ordonnance de Colbert procède à une mise en ordre des textes existants et consacre la distinction entre cours d'eau navigables — dévolus à la couronne — et cours d'eau non navigables où, dans la majorité des cas, le droit de pêche appartient aux seigneurs, les autres rivières étant publiques ; cependant, les droits du roi sont contestés par les seigneurs. En fait, les droits exclusifs de l'Etat sur les cours d'eau navigables ne seront définitivement reconnus qu'en 1790. La réglementation définit également les moments de pêche, les méthodes et engins interdits, la taille des poissons ; elle sanctionne les délinquants.

L'abolition des privilèges féodaux pendant la Révolution marque le début d'une période de pêche absolument libre dans tous les cours d'eau navigables ou non.

L'année 1829 constitue une nouvelle étape dans l'histoire du droit de la pêche : la loi du 15 avril 1829 vise principalement à protéger le poisson dans un intérêt public, elle confirme également les compétences dévolues, par l'ordonnance de 1669, à l'administration des eaux et forêts en matière de pêche fluviale. En 1862, la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche sont attribuées, pour tous les cours d'eau, à l'administration des ponts et chaussées. En 1896, ces compétences sont partagées entre les ponts et chaussées — pour les cours d'eau navigables et flottables — et les eaux et forêts — pour les autres cours d'eau.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les premières sociétés de pêche sont créées. en 1900 elles sont plus de trois cents ; la première fédération départementale est constituée en 1902.

L'essentiel de l'organisation actuelle de la pêche a été mis en place en application de la loi du 12 juillet 1941 : au niveau local, des associations agréées de pêche et de pisciculture impérativement regroupées en fédérations départementales (une par département), au sommet un Comité central des fédérations de pêche et de pisciculture. Concurremment existait un Conseil supérieur de la pêche créé en 1923. En 1948, le Comité central est remplacé par un nouveau Conseil supérieur de la pêche ayant la forme d'un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle de l'Etat. Les règles aujourd'hui applicables, tant aux associations et aux fédérations qu'au Conseil supérieur de la pêche, résultent de la loi du 23 mars 1957.

Le projet de loi en discussion ne vise nullement à modifier les structures de l'organisation des pêcheurs, ni celle de l'administration chargée de la police et de la gestion du domaine piscicole ; il laisse inchangés les droits de pêche des propriétaires riverains sur les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux.

L'exposé des motifs du projet de loi précise qu'en matière de pêche, l'Administration a pour tâche de protéger les ressources et d'augmenter la production des plans d'eau en multipliant les espèces les plus recherchées par les pêcheurs. Pour ce faire, le projet propose de nouvelles possibilités d'action de protection des poissons, un renforcement des sanctions applicables à ceux qui commettraient des actes dommageables pour la faune piscicole et une extension obligatoire ou volontaire du champ d'application du code rural. Ces solutions seront-elles suffisantes pour régler les problèmes actuels de la pêche en France ? Votre commission estime que le projet de loi comporte des insuffisances et que, de plus, sa portée pratique dépend étroitement des moyens qui seront affectés à sa mise en œuvre.

## I. — UNE CONSTATATION : LA FAUNE PISCICOLE FRANÇAISE EST MENACÉE

### A. — La détérioration du milieu aquatique.

Des causes diverses contribuent à détériorer sensiblement le milieu dans lequel vit la faune piscicole. La **pollution d'origine industrielle ou domestique** constitue une des causes majeures de cette évolution. Indépendamment des cas de déversement accidentel ou volontaire de produits toxiques, la pollution perturbe la vie des poissons : même s'ils s'adaptent et survivent, elle met en cause leur qualité.

La diminution du cheptel résulte souvent de la destruction de la micro-faune aquatique, en particulier par les *insecticides* (par la voie des eaux de lavage des récipients ou des appareils de pulvérisation, des eaux de ruissellement de surfaces agricoles) ou par des effluents de laineries ou de tanneries. Les rejets de détergents — malgré les normes de bio-dégradabilité fixées pour ces produits — mettent en péril le développement de la faune aquatique et indirectement l'alimentation des poissons.

Une autre forme de pollution est le **réchauffement de l'eau**, qui favorise le développement des cyprinidés au détriment des salmonidés, alors que ceux-ci constituent des poissons de haute valeur, particulièrement recherchés par les pêcheurs.

**L'extension rapide des gravières et des sablières** contribue également à mettre en cause la vie de la faune piscicole. Depuis de nombreuses années, des gravières artisanales étaient exploitées dans le lit des cours d'eau ; la mise en œuvre de grands projets d'équipement et l'amélioration des techniques de construction ont provoqué une forte augmentation de la demande de matériaux alluvionnaires. D'après des estimations communiquées à votre rapporteur lors de l'examen du projet de loi relatif au Code minier en 1977, le volume total extrait des granulats dépassait 350 millions de tonnes, alors qu'en 1970 les quantités extraites étaient voisines de 200 millions de tonnes. La moitié environ de ces matériaux provient du lit des cours d'eau. Certaines régions, telles la plaine d'Alsace, les vallées de l'Eure et de l'Allier, sont transformées en véritable « gruyère » en raison de l'ouverture de multiples gravières.

Certes, quelques mesures ont été prises pour tenter de pallier les inconvénients de ces exploitations : leurs effets ne sont pas encore sensibles.

En 1975, une taxe sur les granulats a été instituée en vue d'assurer des études et des recherches sur la continuité des approvisionnements, la réduction des nuisances d'exploitation, la recherche de matériaux de substitution et le financement du réaménagement des sols.

D'autre part, le Code minier, réformé en 1977, a prévu notamment la création de schémas d'exploitation coordonnés des carrières (art. 109-1) et l'obligation de remise en état par l'exploitant après cessation de l'extraction. Mais pour l'instant ces procédures semblent avoir connu peu d'applications pratiques.

Les effets néfastes des gravières sur le milieu aquatique sont multiples. On assiste à une destruction des zones de frai, tant au lieu de l'extraction qu'en aval, en raison d'une modification de la granulométrie ; simultanément, une partie de la micro-faune, élément indispensable de la chaîne alimentaire, est détruite et l'augmentation des matières en suspension dans l'eau peut empêcher le développement des œufs, voire colmater les ouïes des poissons. Ces travaux d'extraction sont responsables d'une diminution de la photosynthèse ; ils peuvent déclencher des fermentations anaérobies provoquant le dégagement de produits toxiques. L'exploitation intensive des gravières a également pour conséquence l'affaissement des berges des fleuves et des modifications des lits des cours d'eau — sources de nouveaux obstacles pour les poissons migrateurs — ainsi que la détérioration des nappes phréatiques et des voies publiques de circulation (chemins d'accès aux cours d'eau publics, déchaussement des piles des ponts, routes ou voies ferrées).

Un autre cause de la détérioration du milieu aquatique réside dans les **aménagements hydrauliques** qui constituent des obstacles au passage des poissons migrateurs se reproduisant dans nos cours d'eau. Certes, divers aménagements — échelles ou piscines — ont été parfois mis en place pour permettre le passage des migrateurs, mais selon les informations communiquées à votre rapporteur, l'efficacité de ces dispositifs semble relativement limitée. Certains aménagements visent à maintenir sur le cours normal du fleuve des débits réservés, mais, dans la pratique, il n'est pas sûr que ceux-ci soient toujours respectés, en particulier pendant la période d'étiage. La nécessité pour la France de développer au maximum son potentiel énergétique, notamment par la construction de microcentrales hydroélectriques, constitue pour les années à



venir une menace supplémentaire pour la faune piscicole. Il convient donc de rechercher des solutions techniques permettant de satisfaire les deux impératifs de fourniture d'énergie et de respect de la faune piscicole.

Les problèmes évoqués ici ne se posent pas exclusivement en France bien évidemment. Dans le cadre de la Communauté économique européenne, le 18 juillet 1978, a été adoptée une directive concernant « la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégée ou améliorée pour être apte à la vie des poissons ». Cette directive a pour but de protéger et d'améliorer les qualités des eaux douces, courantes ou stagnantes, dans lesquelles vivent ou pourraient vivre, si la pollution était réduite ou éliminée, les poissons appartenant à des espèces indigènes ou à des espèces dont la présence est jugée souhaitable pour les autorités compétentes des Etats membres. La directive fixe les paramètres physico-chimiques applicables aux différentes catégories d'eaux (salmonicole et cyprinicole). Cependant, cette directive ne peut avoir des effets que pour l'avenir. Elle ne modifie pas dans l'immédiat l'état des milieux dans les cours d'eau ou plans d'eau de notre pays.

#### **B. — L'augmentation de la pression de pêche, en particulier sur le domaine salmonicole.**

Le nombre de pêcheurs a notablement augmenté : en 1950, on comptait 1 850 000 pêcheurs à la ligne acquittant la taxe piscicole et un peu plus de 17 000 pêcheurs aux engins ; en 1978, on dénombrait 2 530 000 pêcheurs à la ligne et un peu plus de 15 000 pêcheurs aux engins. On estime à 25 000 le nombre des étrangers adhérant en France à une société de pêche et de pisciculture. En outre, il convient d'ajouter à ces chiffres environ 1 800 000 personnes dispensées du paiement de la taxe piscicole pour pratiquer la pêche à la ligne.

On doit souligner que la France dispose d'un domaine piscicole beaucoup plus vaste que ses voisins européens et que la pêche y offre un attrait particulier, compte tenu de l'étendue des zones touristiques françaises, en particulier en montagne.

*L'augmentation du nombre de pêcheurs ne donne qu'une idée imparfaite de l'augmentation de la pression de pêche, en particulier sur les parcours de première catégorie. En effet, l'ouverture de voies, l'augmentation du nombre de véhicules facilitent l'accès aux sites de pêche les plus riches ; la détérioration de la qualité des eaux sur certains parcours provoque une concentration des pêcheurs dans les lieux les plus favorables.*

L'amélioration et la diffusion des techniques de pêche contribuent également à accroître la pression sur le domaine salmonicole.

L'absence de limitation du nombre de prises, autorise certains pêcheurs à effectuer un nombre de captures considérable. Selon une enquête menée en 1973 auprès de six cents pêcheurs, en montagne, on constate que 7 % des pêcheurs concernés ont recueilli 34 % des prises, ceci paraît tout à fait anormal. De plus, cette absence de limitation favorise la commercialisation illégale de poissons qui devraient être protégés. Ceci est d'autant plus regrettable que le peuplement en sujets adultes est limité : on peut indiquer, par exemple, que pour une rivière de capacité moyenne la proportion s'établit entre 4 et 7 kilos de truites au dixième d'hectare par an, soit vingt à trente-cinq truites de 200 grammes sur cinq cents mètres d'une rivière de deux mètres de large. Les apports extérieurs (élevage) ne peuvent modifier cette proportion qui est conditionnée par la disponibilité en nourriture. De plus, tous les salmonidés ont une fécondation limitée — une truite pond environ trois cents fois moins d'œufs qu'une carpe de même poids — et leur maturité sexuelle est relativement tardive ; on estime, par exemple, que les truites ne se reproduisent qu'à partir de l'âge de trois ans, les éleveurs considérant que les bons reproducteurs ont au moins quatre ans.

Certains pays appliquent des règles beaucoup plus protectrices que celle actuellement en vigueur en France quant au nombre de captures et à la dimension des poissons. Le tableau ci-après contient quelques éléments de comparaison :

Dimensions minimales des prises et nombre de captures autorisées dans quelques pays  
(Truite et ombre.)

PAYS	TAILLE LEGALE <sup>1</sup>		NOMBRE de captures autorisées par pêcheur et par jour.
	Truite.	Ombre.	
Yugoslavie .....	26 cm	30 cm	3 à 5
(Sur certains parcours)...	30 cm		
Suisse (Canton de Fribourg)...	24 cm	30 cm	6 poissons.
Luxembourg .....	25 cm	30 cm	(1)
Tchécoslovaquie (Moravie)...	25 cm	30 cm	6
Allemagne fédérale .....	25 à 30 cm	32 cm	5 (Bavière).
(Sur certains parcours)...	40 cm		
Autriche .....	23 à 28 cm	30 cm	0 à 5
Québec .....	(1)	(1)	5 (truites brunes)
Irlande .....	23 cm	(1)	(1)
Belgique .....	22 à 24 cm	30 cm	(1)
France .....	18 et 23 cm	27 cm	Non limité.
Espagne .....	18 cm	(1)	Non limité sur parcours publics ; limité à 5 sur certains parcours.
(Sur certains parcours)...	30 cm		
Italie .....	18 cm	(1)	Non limité.
Andorre .....	14 cm	(1)	Non limité.

1. Non communiqué.

Votre commission estime que la pêche doit rester une activité démocratique, ouverte à tous, mais il serait regrettable qu'une exploitation anarchique de la faune piscicole aboutisse, à moyen terme, à la disparition des espèces les plus recherchées. Ceci présenterait un double inconvénient : ce serait une perte irréparable pour le patrimoine de notre pays : une telle évolution aurait des incidences économiques qu'on ne doit pas négliger, le domaine salmonicole en particulier présente un attrait touristique remarquable, il doit être valorisé car il peut constituer un apport à l'activité des zones rurales et des zones de montagne françaises.

### C. — La raréfaction de certaines espèces.

Bien qu'il soit très difficile d'avoir une vue d'ensemble de l'évolution du cheptel, on peut cependant citer quelques exemples significatifs de la diminution d'une partie de la faune piscicole.

On citera d'abord l'exemple des **écrevisses**. Les écrevisses françaises à pieds blancs ont disparu de plus du quart des départements français et elles sont très rares dans les autres départements. On ne peut les pêcher que pendant un mois par an. L'écrevisse à pieds rouges a presque totalement disparu. L'écrevisse américaine s'est développée mais elle n'intéresse pas les pêcheurs. Cette évolution résulte principalement, semble-t-il, de l'augmentation du degré de pollution des cours d'eau. En définitive, *on pêche en France moins d'une tonne d'écrevisses par an*, la consommation étant satisfaite presque totalement par des importations (écrevisses turques importées vivantes).

L'évolution des captures de certaines espèces migratrices, en particulier les **saumons** et les **aloses**, est également inquiétante. Au niveau national, on estime qu'en 1920 on pêchait 30 000 à 50 000 saumons et 50 000 à 100 000 aloses ; pour 1978, les prises de poissons de ces deux espèces atteignaient respectivement 700 à 1 000 et 8 000 à 10 000.

Pour le seul bassin de la Loire, en 1920, on pêchait 10 000 à 15 000 saumons représentant 60 à 90 tonnes. En 1977, on a pris seulement 410 saumons représentant 2 tonnes, alors qu'en 1975 les prises avaient atteint 1 707 poissons (5 tonnes) et, en 1973, 2 511 poissons (12 tonnes).

Pour les aloses, dans le même bassin, on ne dispose pas d'estimations anciennes, mais les renseignements recueillis pour les dernières années mettent en évidence une diminution continue : en 1976, 4 300 prises (1,6 tonne) ; en 1977, 3 655 prises (1,2 tonne) ; en 1978, 2 780 prises (1 tonne).

Cette raréfaction ne résulte pas exclusivement de la détérioration du milieu aquatique et de l'augmentation de la pression de la pêche en France, elle est liée également aux importantes quantités prélevées en zone maritime (en particulier au Groenland pour le saumon).

Pour certaines espèces, les tonnages pêchés récemment sont plus importants que par le passé. C'est le cas principalement des civelles ou pibales (alevins d'anguille) : on en recueillait dans le bassin Loire-Allier 65 tonnes en 1924, contre 800 tonnes en 1970 et 400 tonnes en 1978. Pour l'ensemble des fleuves français concernés, en 1978, la production était estimée à 2 500 tonnes. L'augmentation des captures, en particulier pendant les dix dernières années, risque de provoquer un épuisement des stocks ; on constate d'ailleurs depuis quelques années une diminution corrélative du peuplement en **anguilles**. Le problème de l'approvisionnement en anguilles se pose aujourd'hui à l'échelle européenne.

La pêche des anguilles étant interdite ou rendue impossible dans certains centres de production de la C. E. E., les besoins en anguilles fraîches destinées aux industries de transformation non couverts par la production communautaire sont évalués à 6 700 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 30 juin 1980 ; cette situation a motivé l'adoption récente d'un règlement du Conseil de communauté portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines anguilles. Dans un tel contexte, l'exploitation intensive des civelles est d'une rationalité économique plus que douteuse.

Malgré l'imprécision des statistiques, les quelques exemples cités ici mettent en évidence la détérioration du cheptel français et l'aggravation des menaces qui mettent en danger la faune piscicole.

Pour résoudre ces problèmes, le projet de loi qui vous est soumis propose un certain nombre de solutions.

## II. — UNE SOLUTION PARTIELLE : L'EXTENSION GEOGRAPHIQUE DU DOMAINE FLUVIAL SOU MIS AU CODE RURAL

### A. — Les eaux actuellement soumises au Code rural : les eaux libres.

Les eaux libres sont constituées par les fleuves, les lacs, les canaux, ruisseaux et cours d'eau dans lesquels l'eau coule librement ; elles comprennent en fait trois catégories d'eau au regard du droit de propriété : les eaux domaniales (domaine public de l'Etat) ; les eaux non domaniales, où le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains ; et les cours d'eau mixtes dans lesquels le droit à l'usage de l'eau est dévolu à l'Etat, tandis que le lit et le droit de pêche appartiennent aux riverains. Cette dernière catégorie des cours d'eau mixtes demeure théorique, car on n'enregistre aucun cas d'application du décret du 1<sup>er</sup> juin 1971 relatif à la procédure de classement prévue par les articles 35 à 39 de la loi de 1964 sur le régime et la répartition des eaux.

Actuellement, la pêche dite « banale » s'exerce principalement dans les eaux du domaine public et dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Les eaux domaniales sont constituées par 16 800 kilomètres de cours d'eau et de canaux et 31 633 hectares de lacs domaniaux naturels répartis comme suit : 5 470 kilomètres de cours d'eau ; 4 600 kilomètres de canaux ; 6 230 kilomètres et 500 kilomètres de canaux rayés de la nomenclature des voies navigables, mais maintenues dans le domaine public ; six lacs (de Nantua : 141 hectares ; de Silans : 49 hectares ; de Saint-Point : 398 hectares ; du Bourget : 4 432 hectares ; d'Annecy : 2 713 hectares ; Léman : 23 900 hectares).

Les cours d'eau non domaniaux, d'une largeur moyenne de 10 mètres, représentent environ 20 850 kilomètres ; en outre, on compte 88 000 kilomètres de cours d'eau d'une largeur moyenne de 1 mètre et 150 000 kilomètres de ruisseaux d'une largeur moyenne de 50 centimètres. D'autre part, il existe en France de nombreux lacs et étangs non domaniaux. Les plus importants parmi ceux-ci sont le lac d'Hourtin-Carcans (Gironde) : 5 848 hectares ; l'étang de Cazaux-Sanguinet (Landes et Gironde) :

5 800 hectares ; l'étang de Biscarosse-Parentis (Landes) : 3 600 hectares ; le lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique) : 3 500 hectares ; l'étang de Lacanau (Gironde) : 1 885 hectares ; l'étang de Canet (Pyrenées-Orientales) : 755 hectares ; le lac d'Aiguebelette (Savoie) : 540 hectares ; le lac de Paladru (Isère) : 500 hectares ; le lac de Gérardmer (Vosges) : 115 hectares. Tous ces lacs ou étangs — parmi lesquels certains sont proches de la mer — sont soumis à la réglementation de la pêche fluviale.

En revanche, de nombreux lacs et étangs, qui ont parfois une surface très importante sont soumis à la réglementation de la pêche maritime en raison du taux élevé de salinité de leurs eaux ; c'est le cas principalement des étangs situés le plus à proximité de la côte méditerranéenne : étangs de Berre, de Vaccarès, de Thau, de Leucate.

Aux chiffres précités s'ajoutent 40 000 hectares de lacs de retenue de barrage. Ces lacs sont domaniaux lorsque le barrage est installé sur un cours d'eau public et que les terrains submergés ont été acquis par l'Etat ou son concessionnaire : en revanche, les lacs de retenue de barrage situés sur des cours d'eau non domaniaux constituent des eaux non domaniales.

Enfin, on indiquera que l'Office national des forêts dispose de tous pouvoirs d'administration sur 2 143 kilomètres de cours d'eau et 1 158 hectares de plans d'eau non domaniaux situés dans des forêts domaniales ; les deux tiers de ce domaine privé sont affectés à la pêche collective (fédérations et associations de pêche agréées).

Quelques exceptions aux règles applicables au droit de pêche doivent être rappelées très brièvement. Ce droit n'appartient pas à l'Etat dans certaines eaux publiques en vertu d'anciens droits autres que d'origine féodale, dans quelques cours d'eau ayant fait l'objet d'un classement en application de la loi de 1829 sans indemnisation des propriétaires, dans des sections de cours d'eau domaniaux concédés pour une longue durée. Ces exceptions n'ont qu'une portée géographique très limitée. Il en est de même pour l'exception inverse, à savoir les sections de cours d'eau non domaniaux comprises dans les anciennes limites de l'inscription maritime, où le droit de pêche appartient à l'Etat.

Dans les eaux libres, domaniales ou non, un certain nombre de règles communes sont applicables, indépendamment de celles découlant du droit de propriété.

## B. — Les principales règles du Code rural.

Le Code rural définit un classement en première et deuxième catégories des cours d'eau : les cours d'eau de première catégorie, milieu normal de salmonidés ; ceux de deuxième catégorie sont peuplés principalement de cyprinidés.

Ce classement, effectué par l'administration, a une très grande importance pour la valorisation du potentiel piscicole français. Il a des effets importants sur les périodes et les méthodes de pêche admises en fonction du classement. **Chaque fois que cela est possible, votre commission estime que les portions de rivières qui le méritent doivent être classées en première catégorie**, afin de développer les zones peuplées principalement de truites.

La soumission d'un cours d'eau au Code rural implique pour celui qui désire y pêcher un certain nombre d'obligations. La première est l'adhésion à une fédération agréée de pêche et de pisciculture pour les pêcheurs à la ligne ou à la fédération nationale des pêcheurs aux engins et aux filets pour ceux qui utilisent ces instruments. Cette adhésion entraîne obligatoirement le paiement d'une cotisation et d'un timbre piscicole reversé au Conseil supérieur de la pêche. Ces formalités sont obligatoires pour pêcher en eaux libres, même lorsqu'il s'agit d'un propriétaire riverain qui possède le droit de pêche.

Le Code rural fixe les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée : celles-ci varient selon les espèces. Des textes particuliers déterminent la dimension minimale des poissons que l'on a le droit de prendre ainsi que les caractéristiques des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est autorisé dans les cours d'eau, les modalités d'exercice de la pêche : depuis la rive, en bateau ou en marchant dans l'eau.

D'autre part, il prescrit une interdiction de vendre ou d'acheter certaines espèces — truites, ombres communs et saumons de fonds — capturés dans les eaux libres, sauf pour les membres de la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets lorsqu'ils pêchent dans les eaux du domaine public, dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans certains lacs du domaine privé.

### C. — L'extension proposée par le projet de loi.

Actuellement, sont exclus de l'application du Code rural les enclos et les eaux closes.

Les **enclos** sont aménagés sur des fonds d'eau, en communication avec les eaux libres, de telle sorte que la circulation du poisson soit interrompue, le plus souvent par des grilles.

Le droit de constituer des enclos ou de les maintenir appartient actuellement aux détenteurs d'un droit fondé sur titre, au propriétaire de fonds submergés par la retenue d'un barrage, établi en vue de la pisciculture avant le 15 février 1829 en travers d'une rivière non domaniale, n'ayant pas fait l'objet d'un classement, prévu par l'article 428-2° du Code rural (1), aux personnes qui ont établi un enclos en vertu d'une concession ou d'une autorisation administrative ; ces concessions et autorisations ne pouvant être accordées qu'en vue de l'amélioration du rendement des fonds d'eau clos et s'il ne doit en résulter aucun inconvénient pour le peuplement des eaux libres.

En principe sont considérées comme eaux closes les masses d'eau qui n'ont aucune communication avec des eaux libres. Cependant, dans la pratique, des problèmes peuvent se poser en cas d'inondations. La jurisprudence, bien que relativement rare, n'est pas homogène : dans certains cas, on considère que le propriétaire des eaux closes conserve tout droit utile de possession, notamment celui de pêcher à toute époque, même pendant la période de communication avec un cours d'eau ; dans d'autres cas, on estime que l'inondation fait perdre temporairement à l'eau close les droits qui y sont normalement attachés. Cependant, dans la majorité des cas, la jurisprudence est plutôt favorable aux droits des propriétaires.

La superficie de l'ensemble des enclos installés sur des cours d'eau est fort mal connue : pour les enclos affectés à la pêche de loisir, les évaluations varient de 8 000 à 15 000 hectares (!) ; les enclos de pisciculture — établis principalement sur des cours de première catégorie pour l'élevage des salmonidés — représenteraient 40 000 à 50 000 hectares. La quasi-totalité des enclos sont implantés sur des cours d'eau non domaniaux (environ 99 %).

---

(1) Le classement visé ici concerne l'obligation d'établir dans les barrages situés sur certains cours d'eau des échelles destinées à assurer la libre circulation du poisson.



Les informations relatives aux plans d'eau exclus du champ d'application du Code rural sont encore plus imprécises : 110 000 hectares d'étangs — enclos et eaux closes — sont utilisés pour l'élevage du poisson blanc ; la pêche est pratiquée dans des eaux closes représentant 30 000 à 40 000 hectares.

Votre commission déplore que l'étendue géographique des eaux non soumises au Code rural, en particulier des enclos, soit si mal connue, alors que beaucoup d'enclos résultent d'une autorisation délivrée par l'Administration.

Actuellement, *la pêche dans les enclos et les eaux closes peut s'effectuer en toute liberté de la part du propriétaire du fonds, ou de ses ayants droit ou du bénéficiaire de l'autorisation ou de la concession sans affiliation à une association de pêche agréée, sans restriction dans le temps, sans obligation de respecter les règles du Code rural à quelques exceptions près. Une limite inscrite dans le Code pénal doit cependant être rappelée ici : l'empoisonnement des poissons dans les étangs, viviers et réservoirs est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 3 000 F.*

*Certaines interdictions peuvent s'appliquer indirectement aux enclos et aux eaux closes. Les articles 434 et 434-1 du Code rural ne prohibent pas dans ces eaux l'emploi de drogues ou d'appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire ou le déversement de substances nuisibles pour la faune piscicole ; mais si ces produits nocifs se répandent dans les eaux libres, la responsabilité du détenteur de l'enclos est engagée.*

Il en est de même pour l'introduction de certaines espèces interdites par l'article 439-1 du Code rural qui ne s'applique pas *stricto sensu* aux enclos et aux eaux closes. En pratique, les initiatives des propriétaires privés peuvent avoir des conséquences très dommageables pour les eaux libres, sans possibilité d'action préventive de l'autorité administrative ou de sanction immédiate. Le principal danger réside dans l'introduction, dans des eaux closes ou dans des étangs, de certaines espèces nouvelles ou étrangères, voire nuisibles, susceptibles de se répandre dans les eaux libres, à l'occasion d'une communication établie accidentellement ou non avec un cours d'eau. Ainsi, par exemple, on a pu capturer dans la Loire une espèce inconnue dans cette rivière en des points éloignés de 70 à 185 kilomètres du lieu d'origine supposé.

**Le projet de loi propose de soumettre totalement au Code rural les enclos affectés à la pêche de loisir ; il vise à appliquer directement aux enclos de pisciculture certaines dispositions rela-**

**tives à la préservation de la qualité de l'eau et à la protection de la faune ; enfin, il permet aux propriétaires d'eaux closes de se soumettre volontairement aux dispositions du Code rural.**

Sous certaines réserves, ces propositions ont reçu l'agrément de votre commission. car elles devraient permettre de faciliter l'activité des associations agréées de pêche et de pisciculture et de valoriser de nouvelles zones de loisir. Actuellement, les associations concluent souvent des contrats de location avec des propriétaires d'enclos ou d'eaux closes mis à la disposition des pêcheurs ; elles y effectuent parfois des travaux, sans percevoir en contrepartie les cotisations et les taxes piscicoles.

Le projet n'indique pas clairement la situation des enclos de pêche existant lorsque le nouveau texte entrera en vigueur. Votre commission estime souhaitable de préciser dans quelles conditions les droits acquis seront maintenus, afin de ne pas bouleverser brutalement le régime actuel des enclos. Elle propose également pour les eaux closes une extension limitée de l'interdiction d'introduire certaines espèces ; ces problèmes seront évoqués lors de l'examen des articles 7 et 13 du projet.

### III. — LES PRINCIPAUX REMEDES PROPOSES : UN RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE POLICE ET DES SANCTIONS

#### A. — Les mesures de protection du cheptel.

Le projet de loi autorise la limitation des captures de certaines espèces rares ou spécialement menacées, en particulier le saumon et l'esturgeon. A ce propos, on doit d'ailleurs signaler que la commission compétente du Conseil supérieur de la pêche a donné un avis favorable à l'interdiction de la pêche à l'esturgeon pendant cinq ans à partir de 1980. D'autre part, le projet prescrit l'interdiction d'introduire certaines espèces de poissons particulièrement nuisibles ; il vise à contrôler l'introduction de poissons nouveaux — c'est-à-dire non encore représentés dans le cours d'eau concerné — en particulier dans les eaux de première catégorie. En outre, un contrôle de l'alevinage est institué : seuls des poissons provenant d'établissements de pisciculture agréés pourront être introduits pour réempoissonner ou aleviner.

Ces dispositions sont très opportunes ; au cours des dernières années, des initiatives maladroites ont parfois contribué à détériorer la qualité de la faune piscicole atteinte par des maladies ou mise en danger par l'introduction d'espèces nuisibles.

#### B. — Les restrictions à la commercialisation.

La commercialisation de quelques espèces est actuellement interdite dans certains cas ; le projet énonce le principe d'une possibilité d'interdiction de commercialiser les espèces désignées ultérieurement par un arrêté ministériel. Il faut noter que cette interdiction présente un caractère général pour une espèce donnée et qu'elle s'appliquerait tant aux professionnels qu'aux amateurs.

Le projet reprend et complète les limites à l'interdiction de commercialisation existant actuellement dans le Code rural, à savoir les poissons provenant des eaux closes ou des enclos aménagés ou des zones où la pêche a été tenue ouverte à condition de justifier leur origine.

Sont ajoutées à la liste précédente les exceptions suivantes : les poissons représentés dans les eaux fluviales mais provenant des eaux soumises aux règles de la pêche maritime et les poissons d'origine étrangère régulièrement importés.

Ces différentes exceptions sont applicables pendant la période où la pêche est interdite, et ce toujours sans distinction entre amateurs et professionnels.

### C. — L'aggravation des sanctions.

Plusieurs articles du projet de loi proposent d'augmenter les peines susceptibles d'être infligées à ceux qui ne respecteraient pas les règles du Code rural relatives à la pêche fluviale. En outre, les fonctionnaires et agents autorisés à constater les infractions pourront saisir les automobiles et les véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux de pêche ou pour transporter des poissons, en infraction aux règles de la police de la pêche ; le tribunal pourra prononcer la confiscation de ces automobiles et véhicules.

Le projet de loi reprend et précise les dispositions antérieures relatives à la recherche des infractions. Il stipule notamment que le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction pourra être recherché à toute époque, dans les lieux ouverts au public ainsi que dans les entrepôts et magasins, chez les hôteliers, les fabricants de conserves et au domicile des poissonniers, fumeurs de poissons et marchands de poisson.

Il convient cependant de noter que ces dispositions n'autorisent pas la fouille des véhicules ou des domiciles privés, sauf dans des conditions strictes que l'on rappellera brièvement.

En cas de flagrant délit, l'article 56 du Code de procédure pénale autorise les officiers de police judiciaire à procéder à des perquisitions : conformément à l'article 59 du même code, ces perquisitions ou visites domiciliaires ne peuvent avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf réclamation émanant de l'intérieur de la maison ; font exception à cette réserve d'horaire les perquisitions ou saisies effectuées dans les hôtels meublés et les divers lieux où est exploitée la prostitution, dans les lieux concernés par le trafic des stupéfiants ou en matière de crimes et de délits contre la sûreté de l'Etat. D'autre part, dans le cadre d'une instruction ordinaire, les perquisitions peuvent être effectuées soit par le juge d'instruction en personne, soit par un officier de police judiciaire sur commission rogatoire, en application des articles 94 et suivants du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, il existe des cas particuliers où certains fonctionnaires disposent d'un droit de visite des véhicules et de leur contenu : les agents des contributions indirectes en vertu d'une interprétation des articles 1854 et suivants du Code général des impôts, les agents des douanes pour l'application des dispositions du Code des douanes, les agents des postes et télécommunications ainsi que d'autres agents publics dans le cadre de l'article L. 20 du Code des P. T. T.

Votre commission formulera deux séries d'observations sur le dispositif répressif du projet.

En premier lieu, elle proposera d'instituer des sanctions pour non-respect des interdictions et obligations prévues par l'article 439-1 du Code rural, afin de sanctionner ce que l'on peut dénommer « l'alevinage sauvage » ; ces dispositions présentant un intérêt majeur pour la préservation de la faune piscicole.

D'autre part, les taux maxima des peines d'amende proposés pour les délits ne sont pas en harmonie avec ceux inscrits dans la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives ; cette loi a rétabli une homogénéité entre les multiples taux alors en vigueur, afin de mettre un terme à la confusion existant en ce domaine. En conséquence, votre commission vous proposera d'aligner les montants maxima des amendes encourues pour infraction aux règles de la pêche fluviale sur ceux figurant dans la loi de 1977.

#### **IV. — UNE NECESSITE IGNOREE PAR LE PROJET DE LOI : LA DISTINCTION ENTRE PECHE DE LOISIR ET PECHE PROFESSIONNELLE**

Actuellement, les organisations de pêcheurs ne permettent pas de distinguer nettement les professionnels des amateurs en ce qui concerne la pêche aux filets et aux engins.

##### **A. — Les organisations de pêcheurs.**

L'immense majorité des pêcheurs sont des amateurs qui pratiquent la pêche aux lignes. Ils sont regroupés, ainsi qu'on l'a vu précédemment, dans des associations agréées de pêche et de pisciculture habilitées à obtenir de l'Etat, des départements, des communes, des associations syndicales ou des particuliers, l'affermage de lots de pêche ; elles peuvent entreprendre des actions de valorisation de leurs domaines grâce aux aides attribuées par le Conseil supérieur de la pêche.

La Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets regroupe professionnels, amateurs réels et amateurs vivant plus ou moins de la pêche. Sur un total de plus de 15 000 affiliés à cette fédération, on recense moins d'un millier de professionnels. Le décret n° 76-1086 du 29 novembre 1976 précise les droits des professionnels : il prévoit notamment que l'adjudication des lots de pêche est réservée aux professionnels, la location amiable pouvant être pratiquée en cas d'adjudication n'ayant pas abouti. Sur les lacs, le droit de pêche de l'Etat fait l'objet de locations aux syndicats professionnels de pêche aux engins et aux filets qui accordent des permissions à leurs membres ; il est également possible de réserver certaines licences aux professionnels. Dans les cantonnements de peu d'importance, des locations amiables sont proposées aux professionnels.

Cependant, simultanément, dans les cas énumérés précédemment, des licences individuelles de grande ou de petite pêche peuvent être accordées à des non-professionnels.

Les professionnels doivent justifier d'engagements précis : exercice de cette activité à titre principal pendant plus de six mois par an, affiliation et paiement des cotisations à l'AMEXA (Assurance mutuelle des exploitants agricoles) au titre de pêcheur professionnel en eau douce, engagement écrit de déclarer aux services fiscaux le produit de la pêche.

Dans la pratique, de nombreux pêcheurs aux engins et aux filets, qui se présentent comme des amateurs et bénéficient de licences, commercialisent leurs prises sans s'acquitter des charges sociales et fiscales correspondantes. Ceci constitue une concurrence déloyale à l'égard des véritables professionnels.

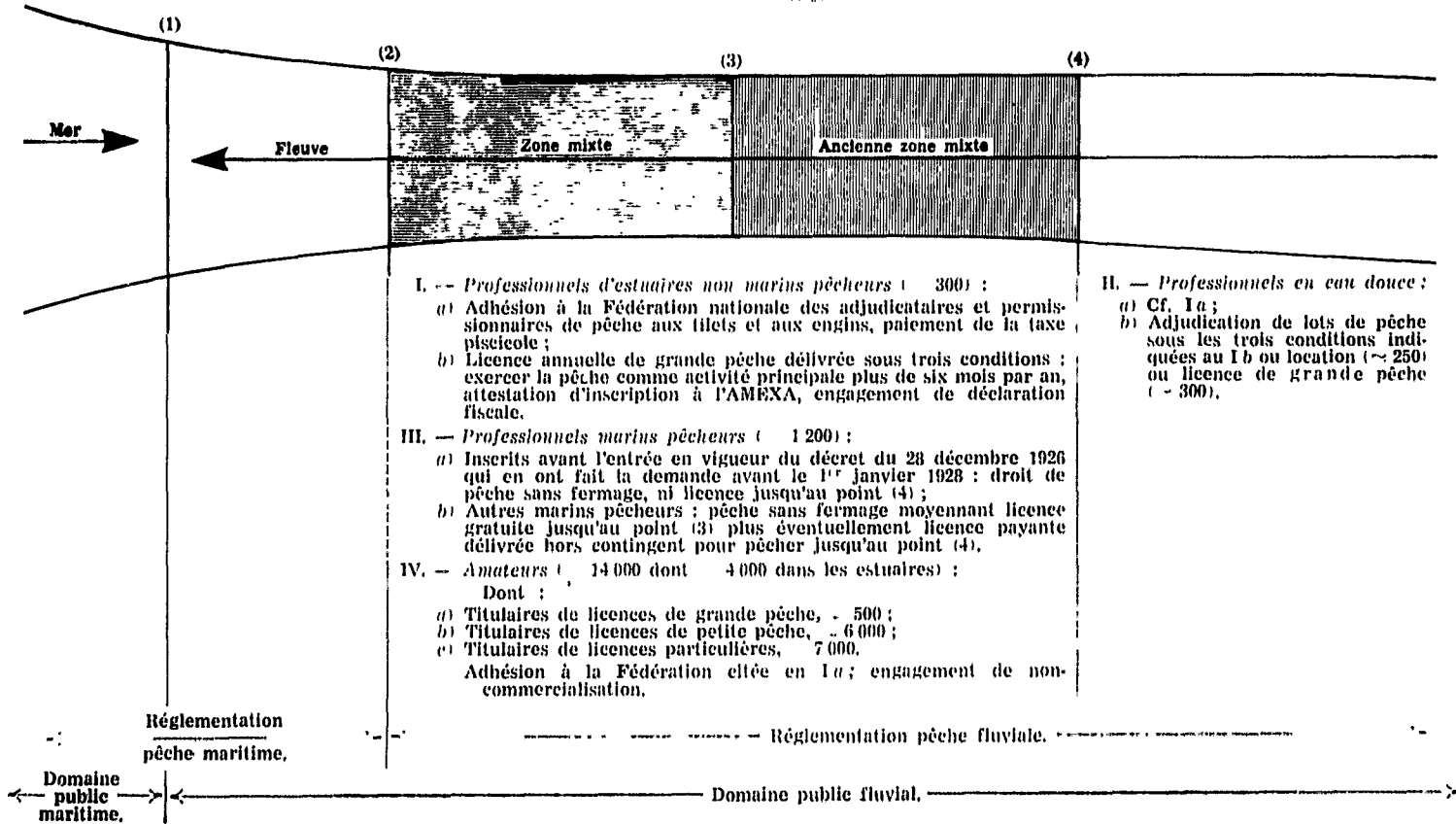
**Schéma relatif à la pêche dans les estuaires et les fleuves.**

(1) **Limite transversale de la mer.**  
Limite de l'inscription maritime  
(décret du 8 novembre 1926 --  
décret-loi du 17 juin 1938).

(2) **Point de cessation de salure des**  
eaux.

(3) **Premier obstacle à la navigation**  
maritime. *Limite actuelle* de  
l'inscription maritime (décret-loi  
du 17 juin 1938, puis décret du  
31 juillet 1959).

(4) **Point où se font sentir les plus**  
fortes marées.  
*Limite ancienne* de l'inscription  
maritime (avant décret du 8 no-  
vembre 1926).



*N. B. — Parfois les points (1) et (2) sont confondus.*



## B. — Un problème particulièrement aigu dans les estuaires.

Les estuaires sont le lieu privilégié de pêche d'espèces particulièrement appréciées sur le marché. Ceci explique l'attrait de ces zones pour les différents pêcheurs professionnels et pour les amateurs, véritables ou non.

Trois catégories de personnes pêchent actuellement dans les estuaires et principalement dans les zones mixtes : les marins-pêcheurs (approximativement 1 200), les pêcheurs professionnels non inscrits maritimes (environ 300) et les amateurs (estimés à 4 000). Il est d'ailleurs singulier de constater qu'en dépit des formalités administratives préalables à l'exercice de la pêche aux filets et aux engins, on ne dispose pas de statistiques précises des effectifs de professionnels et d'amateurs opérant dans les estuaires.

Les premiers sont soumis aux règles strictes d'exercice de la profession de **marin**. Ils ont le droit de pêcher normalement dans la zone maritime (jusqu'au point de cessation de salure des eaux) et dans la zone mixte, c'est-à-dire jusqu'au premier obstacle à la navigation maritime, et ce moyennant l'obtention d'une licence délivrée gratuitement. Un petit nombre de marins inscrits maritimes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928, conservent à titre viager le droit de pêcher — moyennant une licence gratuite — dans l'ancienne zone mixte, soit jusqu'au point où se font sentir les plus fortes marées. En outre, un petit nombre de licences payantes sont délivrées hors contingent aux marins-pêcheurs pour exercer leur activité en amont des limites de la zone mixte.

Les **pêcheurs professionnels non inscrits maritimes** adhèrent à la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux engins et aux filets, acquittent la taxe piscicole et exercent leur activité grâce à une licence annuelle de grande pêche payante, délivrée sous trois conditions : exercice de la pêche à titre d'activité principale plus de six mois par an, inscription à l'AMEXA, engagement de déclaration fiscale.

Les **amateurs** exercent la pêche en tant que titulaires de licence de grande pêche, de petite pêche ou de licence particulière à la pibale ; ils peuvent exercer leurs activités dans la zone mixte et dans l'ancienne zone mixte. Ils doivent s'engager à ne pas commercialiser le produit de leur pêche qui est, en principe, réservé à la consommation familiale. En fait, cet engagement est très souvent violé. Ils n'acquittent, au titre de la pêche, aucune cotisation sociale et ne font pas de déclaration fiscale alors qu'ils exercent une activité rémunératrice concurrente de celle des professionnels.

Cette situation est motivée par le prix relativement élevé du principal produit pêché dans les estuaires, les civelles dont le cours moyen s'établissait, pour les 1 500 tonnes commercialisées en 1979, à 33 F le kilogramme. L'essentiel des prises, environ 85 %, est exporté vers l'Espagne, une petite partie est vendue vivante pour l'alevinage à quelques pays étrangers, en particulier la Pologne, le Japon, l'Allemagne fédérale et l'U. R. S. S.

La présence massive d'amateurs commercialisant leurs pêches dans les estuaires met en danger la situation des pêcheurs professionnels et risque de provoquer un épuisement de la ressource. En effet, les vrais professionnels travaillent dans les estuaires pendant la majeure partie de l'année ; ils pêchent la civelle d'octobre à fin mars, la lamproie de décembre à juin, l'alose de mars à juin. Ils acquittent les charges sociales et fiscales normalement liées à toute activité professionnelle ; en revanche, les amateurs n'interviennent que pour les pêches les plus rentables sans supporter aucune charge et dans des conditions parfois irrégulières (inscription comme demandeurs d'emploi, bénéficiaires d'indemnité de chômage ou de congés de maladie).

L'apport quantitatif des civelles pêchées par les amateurs sur le marché contribue à faire baisser les prix d'un produit de luxe au détriment du revenu des professionnels.

Les marins-pêcheurs exerçant leurs activités dans les estuaires ont entrepris des efforts d'organisation du marché, notamment en instituant, dans le cadre du Comité interprofessionnel des poissons migrateurs des estuaires, une licence spéciale de pêche à la civelle annuelle et payante (150 F).

Tous ces éléments ont conduit votre commission à énoncer le principe d'une distinction nette entre professionnels et amateurs.

### **C. — La reconnaissance des droits des pêcheurs professionnels par la loi.**

Force est de constater que les bases juridiques de l'officialisation des pêcheurs professionnels en eau douce sont précaires.

La distinction entre professionnels et amateurs ne figure pas dans le Code rural qui différencie seulement les pêcheurs affiliés aux associations agréées de pêche et de pisciculture des membres de la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets ; ces derniers se voyant seuls reconnaître le droit de commercialiser les truites, ombres et saumons de fontaine capturés par eux dans les eaux du domaine public ou les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat.

Les pêcheurs professionnels apparaissent seulement dans le chapitre II (pêche aux engins et filets) du décret du 29 novembre 1976 relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial. Les critères de professionnalité résultent seulement d'instructions tant pour la pêche fluviale que pour la pêche en estuaire. L'instruction du 7 janvier 1976 relative aux conditions de délivrance des licences de grande pêche dans les zones mixtes et précisant les trois critères énoncés précédemment — activité principale de pêche plus de six mois par an, cotisation à l'AMEXA à ce titre, déclaration fiscale — a été considérée entachée d'incompétence par le tribunal administratif.

Ceci met en évidence l'insuffisance des moyens réglementaires mis en œuvre par les services de l'environnement pour mettre fin aux excès actuels.

Les instructions par lesquelles le Ministre chargé de l'Environnement a précisé, notamment en 1977 et 1979, qu'il lui apparaît important de n'accorder des licences de pêche à la pibale qu'aux seuls pêcheurs amateurs acceptant de ne pas commercialiser leurs produits ne peuvent constituer une solution satisfaisante. La mention — inscrite sur les licences — selon laquelle l'autorisation ne permet que la capture de civelles destinées à la consommation familiale, le titulaire s'interdisant tout acte de commerce avec les produits de sa pêche, paraît insuffisante, elle n'est qu'un palliatif au problème posé.

Pour mettre un terme à une situation qu'on peut qualifier d'anarchique, votre commission propose que **des droits spécifiques soient reconnus par la loi aux pêcheurs professionnels dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat. Ceci implique de réserver la commercialisation de certaines espèces à ces professionnels.**

Bien qu'il ne soit pas du domaine de la loi de définir les critères de « professionnalité », votre commission estime nécessaire de préciser son point de vue sur ce problème.

En ce qui concerne la pêche professionnelle en dehors des estuaires, la période d'inscription à l'AMEXA pendant six mois à ce titre semble raisonnable en raison des périodes d'interdiction de pêche et de la nécessité de la pluri-activité des intéressés, compte tenu des faibles revenus découlant de la pêche professionnelle fluviale.

Le problème est quelque peu différent dans les estuaires : la durée d'inscription à l'AMEXA au titre de la pêche pourrait être supérieure à six mois afin d'éliminer les faux professionnels.

D'autre part, dans les estuaires, il serait souhaitable de **préciser les limites d'activité respectives des marins pêcheurs et des pêcheurs**

**professionnels non marins.** La géographie justifie la présence simultanée dans la zone mixte des marins et des pêcheurs fluviaux, cette zone étant à la fois proche de la mer et voisine du fleuve proprement dit. En revanche, il ne semblerait pas anormal que seuls les pêcheurs professionnels fluviaux soient en droit d'obtenir des licences payantes en amont du premier obstacle à la navigation maritime qui constitue la limite actuelle de l'inscription maritime. Ceci aboutirait en pratique à réserver les anciennes zones mixtes aux véritables pêcheurs professionnels fluviaux.

Il est bien évident que, dans l'esprit de votre commission, **les dispositions tendant à officialiser les pêcheurs professionnels par la loi et à définir strictement les zones d'activité des professionnels et des autres forment un tout, et qu'elles sont inséparables d'une réglementation très stricte de l'activité des amateurs**, alors que ceux-ci sont actuellement habilités à utiliser, sur la Garonne ou la Dordogne, des filets atteignant jusqu'à 80 mètres de long. Peut-on raisonnablement soutenir que les prises effectuées grâce à de tels filets sont exclusivement destinées à la consommation familiale :

Le maintien du *statu quo* ne peut constituer une solution pour personne car, dans quelques années, professionnels et amateurs risquent de voir disparaître, ce qui motive leurs conflits actuels. On ne peut impunément multiplier le nombre des licences et augmenter la production ; rappelons seulement pour mémoire qu'entre 1957 et 1975, le nombre des licences accordées en Gironde a triplé.

De plus, **une distinction nette entre professionnels et amateurs existe déjà pour la pêche maritime : en effet, la loi du 10 juillet 1970 et le décret du 4 mai 1972 interdisent la vente des produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance**, qu'ils soient assujettis ou non à l'obligation d'un titre de navigation, et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation. Rien ne justifie l'absence d'une telle distinction pour la pêche fluviale.

**V. — UN PROBLEME QUI CONDITIONNE LA PORTEE  
PRATIQUE DU TEXTE : DES COMPETENCES  
ADMINISTRATIVES EN VOIE DE REGROUPEMENT  
MAIS DIFFICILES A METTRE EN ŒUVRE**

**A. — Le regroupement des compétences administratives  
au profit du Ministère chargé de l'Environnement.**

Ce Ministère, qui a connu plusieurs appellations depuis sa création, s'est vu attribuer peu à peu les compétences précédemment r'évolues à d'autres administrations dans le domaine de l'eau.

En ce qui concerne la pêche, le décret du 26 mai 1975 a transféré aux services de l'Environnement la surveillance et la police de la pêche dans toutes les eaux où celle-ci est soumise aux règlements de la pêche fluviale ainsi que l'exploitation de la pêche dans celles de ces eaux où le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat ; cependant, ce décret a laissé au ministre chargé des travaux publics et des transports le droit d'interdire la pêche en tous temps sur certains ouvrages de navigation, ainsi qu'aux abords de ces ouvrages.

D'autre part, le même décret stipule que la mise en valeur piscicole des eaux est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, sauf en ce qui concerne la production du poisson en vue de la consommation (compétence du Ministre de l'Agriculture). Les services extérieurs des Ministères de l'Agriculture et de l'Equipement sont mis, en tant que de besoin, à la disposition du Ministre chargé de l'Environnement pour exercer ces attributions.

Un décret du 29 novembre 1976 a décidé d'autres transferts de compétences ; en application de ce texte, la police des eaux souterraines, la police de certains cours d'eau domaniaux et non domaniaux, la police des prises d'eau et des déversements dans les cours d'eau ont été transférées de divers Ministères au Ministère chargé de l'Environnement.

Enfin, le Conseil des Ministres du 30 mai dernier a adopté un projet de décret conférant au Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie les attributions exercées par le Ministre des Transports en matière d'eaux intérieures — en particulier pro-

tection contre les inondations, police, annonce des crues, gestion du domaine public — à l'exception de celles qui sont directement liées à la navigation fluviale (décret n° 79-460 du 11 juin 1979).

Cette modification des compétences administratives semble indispensable à une bonne gestion des eaux et donc, indirectement, à la valorisation de la pêche.

### **B. — Une application difficile.**

En raison du regroupement progressif des compétences relatives à l'eau au profit des services de l'Environnement, on serait tenté de penser que l'action administrative est beaucoup plus aisée. En fait, les applications sont délicates en raison des structures administratives départementales, des habitudes et des compétences respectives des corps administratifs servant dans les D.D.A. (Directions départementales de l'Agriculture) et dans les D.D.E. (Directions départementales de l'Équipement).

La nouvelle répartition des compétences gouvernementales depuis le mois d'avril 1978 fait normalement des D. D. E. les interlocuteurs des services centraux de l'Environnement ; or naturellement, les agents de ces services ne sont guère sensibilisés aux problèmes de la pêche qui relèvent plutôt de la compétence — personnelle et non administrative — des ingénieurs du Génie rural et des Eaux et forêts dépendant des D. D. A. Bien que le Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie dispose aujourd'hui de services extérieurs propres, la pratique administrative ne semble pas modifiée, les D. D. E. exerçant les attributions relatives à l'environnement, pour les canaux et les rivières canalisées, les D. D. A. pour les autres cours d'eau. Cette dichotomie n'est certainement pas un gage d'efficacité.

Certes, la Constitution n'autorise pas le Parlement à se prononcer sur les structures administratives ; néanmoins, compte tenu des conséquences pratiques de la situation actuelle, votre commission souhaiterait que le Gouvernement porte une attention particulière à ce problème qui conditionne en partie l'utilité du texte que nous examinons.

### **C. — Des moyens de contrôle limités.**

Le Conseil supérieur de la pêche disposait, en 1978, de 671 gardes-pêche : on décomptait en outre, pour la même année, 2 665 gardes privés. Par ailleurs, les associations agréées emploient environ 2 400 gardes particuliers.

Dans les zones mixtes où la situation est souvent assez tendue entre professionnels et amateurs et où l'illégalité — pêche sans licence, pêche en dehors des moments autorisés — est fréquente, les effectifs habilités à contrôler sont limités et leurs moyens très insuffisants. Ainsi par exemple, dans l'estuaire de la Gironde, les syndicats des gens de mer ne disposent pas de bateau, ils ont droit seulement à des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués avec leurs véhicules personnels. La brigade des gendarmes maritimes du quartier de Bordeaux compte seulement trois personnes disposant d'une vedette et d'un véhicule terrestre. Dans de telles conditions, on peut s'interroger sur la portée des interdictions édictées par un texte de loi ou des règles définies par l'autorité administrative.

## VI. — EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

**Art. 401 du Code rural. La définition des eaux soumises aux règles de la pêche fluviale.**

Cet article propose de nouvelles dispositions pour l'article 401 du Code rural.

En ce qui concerne les eaux libres, il substitue à une énumération une définition qui se veut plus synthétique puisqu'il précise que les dispositions du présent titre deuxième du Code rural relatif à la pêche fluviale s'appliquent à tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des eaux closes. Le texte comporte une définition des eaux closés : ce sont celles contenues dans des bassins fermés de telle sorte que l'eau et le poisson qui s'y trouvent ne puissent avoir aucune communication avec un cours d'eau. Ainsi qu'on l'a évoqué dans l'exposé général, jusqu'à maintenant la définition jurisprudentielle des eaux closes n'est pas toujours précise, en particulier en cas d'inondation naturelle ou accidentelle (rupture d'une digue).

Pour tenter d'éviter à l'avenir au maximum le contentieux, votre commission vous propose de compléter et de préciser la définition inscrite dans le texte en adoptant un amendement indiquant notamment que l'impossibilité de communication doit être complète et absolue.

Le texte précise la frontière entre les eaux soumises aux règles de la pêche fluviale et celles soumises aux règlements maritimes ; il s'agit du point de cessation de salure des eaux, cette disposition est traditionnelle, elle figure dans l'actuel article 405 du Code rural et n'appelle pas d'observations particulières.

Sous réserve de l'**amendement** précité, votre commission vous propose d'adopter l'article premier du projet de loi.

### *Article 2.*

**Art. 402 du Code rural (premier alinéa). L'adhésion obligatoire à une association de pêche et de pisciculture agréée.**

Cet article vise à modifier le premier alinéa de l'article 402 du Code rural. Il fixe les principes de base de l'organisation des pêcheurs qui doivent être obligatoirement adhérents d'une association de pêche et de pisciculture agréée.



Ce texte supprime l'exemption existant actuellement au profit des enclos aménagés dans les conditions stipulées à l'article 427 du Code rural. Les problèmes spécifiques des enclos, déjà évoqués dans notre exposé général, seront précisés lors de l'examen de l'article 7 du projet de loi.

Afin de distinguer clairement les amateurs qui exercent une activité de loisir des pêcheurs professionnels, votre commission vous propose un **amendement tendant à officialiser les professionnels** en précisant que, pour se livrer à l'exercice de la pêche, on peut être membre, soit d'une association de pêche et de pisciculture agréée, soit d'un groupement de pêcheurs professionnels agréé. Contrairement aux opinions émises par certains, votre commission estime indispensable que cette distinction soit inscrite dans la loi.

D'autre part, votre commission vous propose également un **amendement** tendant à *rectifier la fin du premier alinéa de l'article 402 du Code rural* pour tenir compte des nouvelles répartitions de compétences entre les différents ministères.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission vous propose d'adopter l'article 2 du projet.

### Article 3.

**Art. 402 du Code rural (deuxième, troisième et quatrième alinéas).**

**Les obligations des pêcheurs. Les personnes exemptées du paiement de la taxe.**

Cet article a pour objet de modifier les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 402 du Code rural.

Le texte précise que, pour pêcher, il faut avoir obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche, à savoir le propriétaire de celui-ci ou ses ayants droit.

D'autre part, il oblige les membres des associations de pêche à être porteurs de leur carte ; des dispositions semblables existent pour le permis de chasser ou pour le permis de conduire. Cette obligation vise à faciliter les contrôles.

Le texte maintient un certain nombre d'exceptions au paiement de la taxe piscicole : les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides, les conjoints — le texte actuellement en vigueur limite l'exemption aux conjointes — les mineurs de seize ans, pour l'usage d'une ligne flottante.

L'exemption existant également au profit des marins pêcheurs, lorsqu'ils exercent la pêche à titre professionnel dans les limites de la zone mixte, est confirmée.

Par coordination avec l'amendement proposé à l'article 2, votre commission propose de modifier le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 402 du Code rural en prévoyant que le pêcheur devra justifier de sa qualité de membre d'une association agréée ou d'un groupement de pêcheurs professionnel agréé.

Elle propose une modification analogue du texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 402 du Code rural : les marins de la marine marchande doivent être dispensés de l'adhésion à un groupement professionnel.

Sous réserve de ces deux **amendements** et d'un **amendement de forme** tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 402 du Code rural pour tenir compte des changements de compétences administratives — le Ministre de l'Agriculture n'est plus chargé de la pêche fluviale — votre commission vous propose d'adopter l'article 3 du projet.

#### *Article 4.*

**Art. 403 du Code rural. — L'énumération des eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat.**

Cet article vise à modifier l'article 403 du Code rural qui précise les lieux où le droit de pêche appartient à l'Etat.

Il propose de substituer à l'énumération figurant dans l'article 403 actuellement en vigueur une formulation plus synthétique en se référant à l'article premier du Code du domaine public fluvial. Il reprend, d'autre part, les dispositions concernant les parties non salées des rivières non domaniales affluant à la mer et qui étaient comprises dans les limites de l'inscription maritime avant les décrets des 8 novembre et 28 novembre 1926.

Cet article apporte donc surtout des modifications formelles, votre commission vous propose de l'adopter sans amendement.

#### *Article 5.*

**Art. 405 du Code rural. — Les droits spécifiques des marins pêcheurs professionnels.**  
**Art. 406 du Code rural. — Le droit à indemnité des propriétaires privés de leur droit de pêche dans des cours d'eau rendus ou classés domaniaux.**

L'article 5 modifie les articles 405 et 406 du Code rural.

#### *Art. 405 du Code rural.*

L'article 405 précise les droits des pêcheurs maritimes dans les zones mixtes. Il maintient les droits viagers existants au profit des inscrits maritimes jusqu'aux anciennes limites de l'inscrip-

tion (point où se font sentir les plus fortes marées) ; ceci ne concerne qu'un très petit nombre de personnes. Il en est de même pour les droits des autres marins pêcheurs professionnels qui, comme par le passé, pourront exercer la pêche sans fermage, moyennant délivrance d'une licence gratuite dans la zone comprise entre le point de cessation de salure des eaux et les nouvelles limites de l'inscription maritime.

Votre commission vous propose de compléter cet article par un **amendement** tendant à préciser que les *marins pêcheurs ne pourront pratiquer la pêche à titre professionnel en amont des limites de l'inscription maritime*, sous réserve de l'exception des droits viagers des anciens inscrits énoncée au premier alinéa de l'article 405.

Si l'on veut fixer une limite claire entre les domaines respectifs des pêcheurs professionnels fluviaux et maritimes et enrayer le développement anarchique du faux amateurisme, il paraît souhaitable de définir des secteurs propres aux pêcheurs fluviaux afin d'éviter des conflits incessants entre les deux catégories. Votre commission reconnaît la spécificité de la pêche en estuaire ; il lui semble qu'une réglementation stricte de la pêche professionnelle en eau douce doit avoir pour contrepartie le respect par les marins de zones d'activité réservées aux professionnels fluviaux, la zone mixte demeurant accessible aux uns et aux autres.

**Votre commission considère que cet amendement est indissociable de ceux visant à officialiser l'existence des professionnels fluviaux, dans d'autres articles du projet.**

*Art. 406 du Code rural.*

Le texte proposé par le projet de loi pour l'article 406 du Code rural n'apporte que des modifications formelles, le droit à indemnité des propriétaires privés de leur droit de pêche dans des cours d'eau rendus ou classés domaniaux est inscrit dans le texte actuel, l'indemnité étant fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les propriétaires peuvent retirer de la nouvelle réglementation.

La référence à l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation — abrogée — disparaît.

Sous réserve de l'amendement précédemment évoqué, votre commission vous propose d'adopter l'article 5 du projet.

*Article additionnel après l'article 5.*

**Art. 410 du Code rural. — La possibilité de modifier les droits des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture.**

L'article 410 du Code rural énonce les droits des membres des associations agréées, il précise les modalités d'exercice de la pêche : de la rive exclusivement dans les cours d'eau domaniaux de première catégorie; de la rive, en marchant dans l'eau ou en bateau dans les cours domaniaux de deuxième catégorie et dans tous les lacs domaniaux ; de la rive seulement pour la pêche au saumon, sauf dérogation sur des parcours déterminés.

En outre, ce texte prévoit que, sur demande des associations agréées, la pêche en bateau peut être interdite sur les cours d'eau de deuxième catégorie et dans les lacs.

Votre commission estime que la pêche en marchant dans l'eau ne doit pas être un droit absolu du pêcheur, cette modalité d'exercice de la pêche pouvant s'avérer préjudiciable aux frayères dans certaines zones ; en conséquence, votre commission vous demande d'adopter l'article additionnel qu'elle vous propose après l'article 5 pour compléter l'article 410 du Code rural sur ce point et **autoriser l'interdiction de la pêche en marchant dans l'eau par le Ministre compétent, dans le but de protéger les frayères.**

*Article 6.*

**Art. 411 du Code rural. — Les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux domaniales.**

Cet article vise à insérer dans le Code rural un article 411 *nouveau* au début de la section II « Exploitation du droit de pêche par l'Etat » du chapitre I du titre deuxième du Code rural, l'article 411 ayant été précédemment abrogé.

Très laconique, cet article stipule que, dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, le droit de pêche aux lignes, aux engins et aux filets, est attribué dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. On peut considérer que ce texte sera la nouvelle base légale du décret n° 76-1086 du 29 novembre 1976 actuellement en vigueur.

Votre commission estime insuffisante la rédaction de ce texte de principe, car elle ne distingue pas la pêche de loisir de la pêche professionnelle. Ainsi qu'il a été du précédemment, **les droits spécifiques des pêcheurs professionnels doivent être reconnus par la**

**loi.** C'est pourquoi, votre commission vous propose un **amendement** tendant à officialiser cette catégorie de pêcheurs et à préciser que leurs droits et obligations seront définis par décret en Conseil d'Etat.

Quant aux critères de « professionnalité » qui seront arrêtés, votre commission insiste sur la nécessité de retenir des conditions suffisamment strictes pour mettre fin au faux professionnalisme.

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter l'article 6 du projet.

### *Article 7.*

**Art. 427 du Code rural. Les enclos.**

**Art. 427-1 du Code rural. Les eaux closes.**

**Art. 428 du Code rural. — Les réserves de pêche.**

**Art. 429 du Code rural. — Les dispositifs de protection du poisson dans les ouvrages installés sur les cours d'eau.**

**Art. 429-1 du Code rural. — Les sanctions pour entrave à la libre circulation du poisson.**

Cet article modifie les articles 427 à 429 du Code rural, il implique des changements importants par rapport au texte actuel en ce qui concerne principalement les enclos et les eaux closes ainsi que la protection du poisson.

#### *Art. 427 du Code rural.*

Le texte proposé pour l'article 427 du Code rural exclut du champ d'application du Code rural les seuls enclos piscicoles utilisés exclusivement pour l'élevage de poissons destinés à la consommation et au repeuplement.

La nouvelle rédaction de cet article a pour conséquence de soumettre les enclos de pêche au droit commun, c'est-à-dire à l'ensemble des dispositions du Code rural.

Le texte prévoit, d'autre part, que des concessions ou des autorisations pourront être accordées pour constituer des enclos en vue de l'élevage ou de l'amélioration du rendement de ces fonds d'eau, c'est-à-dire dans le but de faciliter la pêche de loisir. La concession ou l'autorisation seront les seules procédures admises pour créer de nouveaux enclos.

Néanmoins, les enclos d'élevage seront soumis aux articles 434-1 et 439-1 du Code rural afin d'éviter toute contamination des eaux libres par des produits susceptibles de détériorer le milieu aquatique ou par des alevinages « sauvages ».

Votre commission approuve l'esprit de ces dispositions, mais elle estime que les droits acquis doivent être respectés, elle s'est prononcée donc en faveur d'une application progressive de l'ensemble des dispositions du Code rural aux enclos résultant d'une concession ou d'une autorisation. En conséquence, elle vous proposera ultérieurement d'adopter un article additionnel précisant la situation des enclos existant actuellement.

D'autre part, votre commission a adopté **deux amendements** de forme aux troisième et quatrième alinéas du nouvel article 427 du Code rural — il s'agit de supprimer la mention « à compter de la promulgation de la présente loi » qui ne trouve pas sa place dans un texte codifié, et de viser le rendement « des » fonds d'eau, au lieu de « ces » fonds d'eau — ainsi qu'un **amendement** tendant à harmoniser le maximum des peines d'amende avec les dispositions de la loi de 1977 précitée.

*Art. 427-1 du Code rural.*

L'article 427-1 du Code rural vise à autoriser les propriétaires d'eaux closes à demander l'application à leurs plans d'eau des dispositions du Code rural relatives à la pêche fluviale. Une telle faculté a été jugée opportune par votre commission, car elle peut permettre une extension du domaine piscicole accessible aux pêcheurs aux lignes et une valorisation des plans d'eau privés.

*Art. 428 du Code rural.*

L'article 428 habilite l'Etat à interdire la pêche pendant l'année entière — après avis du Conseil supérieur de la pêche — tant dans les eaux du domaine public que dans les eaux non domaniales ; une telle interdiction doit être motivée par la nécessité de protéger le poisson ou sa reproduction. Le texte actuellement en vigueur prévoit la possibilité d'interdire la pêche après avis des conseils généraux, dans des parties de cours réservées pour la reproduction. Le nouveau texte proposé par le projet en discussion est donc plus protecteur.

Comme par le passé, le période d'interdiction ne pourra excéder cinq ans et des indemnités seront dues aux propriétaires riverains lésés.

*Art. 429 du Code rural.*

L'article 429 énonce les prescriptions susceptibles d'être imposées aux propriétaires d'installations existantes ou aux maîtres d'ouvrages à construire pour assurer la libre circulation du poisson et éviter sa pénétration dans des canaux desservant des usines. Ce texte précise et complète les dispositions actuellement en vigueur.

Votre commission vous propose, pour cet article, un **amendement de forme**, afin d'éviter toute ambiguïté, elle estime préférable d'indiquer que seuls les propriétaires d'ouvrages existants pourront éventuellement bénéficier d'indemnités du fait des prescriptions qui leur seront imposées, étant entendu que celles-ci seront fixées à défaut d'accord amiable par les tribunaux judiciaires.

D'autre part, votre commission estime nécessaire de compléter par **amendement** la liste des motifs qui pourront justifier des prescriptions particulières imposées aux propriétaires et aux maîtres d'ouvrages, par un alinéa concernant le maintien dans le lit naturel des cours d'eau d'un débit garantissant la reproduction et la survie des poissons peuplant naturellement les eaux avant la construction des ouvrages.

*Art. 429-1 du Code rural.*

L'article 429-1 institue des sanctions correctionnelles à l'encontre de ceux qui sont responsables d'ouvrages, de dispositifs ou d'appareils mettant obstacle à la libre circulation du poisson, sans avoir obtenu les autorisations prévues par la loi. *Votre commission estime que le même système répressif doit concerner tous les maîtres d'ouvrages auxquels des prescriptions sont imposées en application de l'article 429 du Code rural*, alors que le texte proposé pour l'article 429-1 vise seulement à protéger la libre circulation du poisson. Elle a donc adopté un **amendement** en ce sens, ainsi qu'un **amendement** visant à harmoniser le montant maximum des amendes avec le taux inscrit dans la loi précitée de 1977.

Enfin, votre commission a adopté un **amendement** tendant à autoriser le tribunal à prononcer des *astreintes* contre les délinquants qui n'exécuteraient pas les mesures prescrites dans les délais impartis.

Sous réserve de ces **amendements**, votre commission vous propose d'adopter l'article 7 du projet.

*Article additionnel après l'article 7.*

*La situation des enclos de pêche existants.*

Votre commission propose d'insérer après l'article 7 du projet un article additionnel précisant les droits des propriétaires, détenteurs ou concessionnaires d'enclos existants au jour de la promulgation de la loi.

Ce texte vise à respecter les droits acquis valablement fondés. La formulation adoptée vise à éviter des contentieux nés de l'ambiguïté de la rédaction actuelle du 1<sup>er</sup> de l'article 427 du Code rural. seuls doivent être concernés les détenteurs d'un titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson et non les détenteurs d'un titre de propriété ordinaire.

D'autre part, il est souhaitable que les titulaires d'une concession ou d'une autorisation trentenaire soient maintenus dans leurs droits dans les conditions actuelles jusqu'à la fin de la période en cours, mais on ne saurait leur accorder un droit à renouvellement dans des conditions dérogatoires.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur, les enclos sont fort mal connus et maîtrisés par l'administration qui ne dispose d'aucune statistique précise relative au nombre et à l'étendue actuels des enclos; il semblerait que ceux-ci se sont multipliés de façon anarchique ces dernières années — notamment dans les anciennes gravières exploitées dans les vallées alluvionnaires — souvent même sans formalité administrative préalable. Une telle utilisation du domaine fluvial apparaît tout à fait abusive. Une remise en ordre et la tenue d'un inventaire sont nécessaires.

D'autre part, votre commission estime souhaitable que les enclos existants soient soumis aux dispositions des articles 434-1 et 439-1 du Code rural comme les enclos d'élevage, compte tenu du grand intérêt pratique de ces dispositions pour la faune piscicole.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel après l'article 7 du projet.



### Article 8.

**Art. 431 du Code rural (premier alinéa). — L'avis du Conseil supérieur de la pêche préalable aux décrets réglementant l'exercice de la pêche.**

Cet article vise à compléter l'article 431 du Code rural : l'avis préalable du Conseil supérieur de la pêche sera nécessaire pour les décrets qui précisent les règles de la police de la pêche, notamment : moments, dimension des poissons, caractéristiques des filets, engins et instruments, procédés et modes de pêche, classement des cours d'eau.

Votre commission vous propose de préciser que les décrets visés à l'article 431 du Code rural détermineront éventuellement la réglementation dans le cadre de chaque bassin fluvial afin de permettre une meilleure harmonisation de la réglementation applicable aux différents cours d'eau dépendant d'un même ensemble géographique.

D'autre part, votre commission vous propose de compléter le 2<sup>e</sup> du texte actuel de l'article 431 du Code rural qui prévoit que des décrets déterminent les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui sont désignées ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à la rivière. Afin d'assurer une protection réelle du cheptel, notamment pour les salmonidés, votre commission a adopté un **amendement** tendant à préciser que *ces dimensions minimales ne devront pas être inférieures à celles correspondant à l'âge de la première reproduction des espèces concernées.*

Sous réserve de ces **deux amendements**, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article.

### Article 9.

**Art. 431-1 du Code rural. — La possibilité de limiter par décret les captures de certaines espèces.**

Cet article institue dans le Code rural un article 431-1 permettant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de limiter la capture des poissons appartenant à certaines espèces.

La limitation du nombre des captures des espèces menacées est un élément indispensable d'une bonne gestion du domaine piscicole, elle complète opportunément les dispositions relatives à la taille des poissons ; encore faut-il que de telles mesures puissent être mises en œuvre relativement aisément, sans attendre une

diminution importante des effectifs de telle ou telle espèce. A cet égard, votre commission estime que le décret en Conseil d'Etat prévu par le texte ne doit pas fixer des conditions trop strictes pour justifier une décision de limitation des captures d'une espèce menacée.

Votre commission a adopté un **amendement de forme** tendant à supprimer le mot « particulière » après le mot « sauvegarde », ce qualificatif ne paraissant pas utile.

Sous réserve de cet **amendement**, votre commission vous propose d'adopter l'article 9 du projet.

### *Article 10.*

**Art. 432 du Code rural (quatrième et cinquième alinéa). — La saisie du poisson et la confiscation des lignes, filets et engins.**

Cet article modifie les deux derniers alinéas de l'article 432 du Code rural. Les deux premiers alinéas de cet article, de nature réglementaire, seront modifiés par un décret en Conseil d'Etat. Les deux alinéas modifiés par le projet ne comportent pas d'élément fondamentalement nouveau par rapport au texte en vigueur : ils prévoient la saisie du poisson pêché sans autorisation du propriétaire ou sans se conformer aux règles prescrites par les articles 402 et 410 du Code rural, ainsi que la confiscation des instruments de pêche.

Le nouveau texte supprime l'alternative selon laquelle le poisson saisi peut être soit remis à l'eau s'il est vivant, soit vendu aux enchères dans les formes prescrites par l'article 458 du Code rural : ce dernier, de nature réglementaire, sera remplacé ultérieurement par de nouvelles dispositions. Le texte proposé pour l'avant-dernier alinéa de l'article 432 prévoit que le condamné sera tenu de payer la valeur du poisson si celui-ci n'a pu être saisi. On peut s'interroger sur les modalités d'application d'une telle disposition : comment, dans ce cas, pourra-t-on évaluer pratiquement la valeur du poisson pêché illégalement ?

Le texte proposé pour le dernier alinéa a pour but de supprimer toute ambiguïté quant aux instruments de pêche susceptibles d'être confisqués : les lignes, considérées comme des engins, sont explicitement désignées.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article, sans modification.

*Article 11.*

**Art. 434 du Code rural (premier alinéa). — La sanction de l'utilisation de drogues et d'appâts prohibés.**

Cet article a pour objet d'augmenter les peines prévues à l'encontre de ceux qui déversent ou jettent volontairement des produits ou des appâts destinés à enivrer ou à détruire le poisson ou utilisent des explosifs ou des procédés d'électrocution pour capturer ou détruire le poisson. Il s'agit seulement de la mise à jour d'un texte existant que votre commission vous propose de parfaire en alignant le montant maximum de l'amende encourue sur le taux inscrit dans la loi précitée de 1977.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter l'article 11 du projet de loi.

*Article 12.*

**Art. 434-1 du Code rural (premier alinéa). — La sanction du déversement de substances nuisibles pour le poisson ou le milieu aquatique.**

Cet article vise, comme le précédent, à relever les peines — amende et emprisonnement — applicables aux responsables d'une pollution qui a porté tort directement ou indirectement au poisson.

Votre commission vous propose ici encore d'aligner le montant maximum de l'amende prévue par l'article 434-1 du Code rural sur le taux prévu par la loi de 1977 précitée.

Notons d'autre part que le deuxième alinéa de cet article devra être rectifié par décret, compte tenu de l'abrogation de la loi de 1917 sur les établissements classés.

Sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter l'article 12 du projet.

*Article 13.*

**Art. 439-1 du Code rural. — L'interdiction d'introduire certains poissons.**

**Art. 439-2 du Code rural. — Le principe de l'interdiction de commercialiser certaines espèces.**

**Art. 440 du Code rural. — Les exceptions à l'interdiction de commercialisation.**

*Article 439-1 du Code rural.*

Votre commission attache une grande importance à l'article 439-1 du Code rural proposé par le projet ; il constitue de son point de vue un élément essentiel pour l'amélioration de la faune piscicole française.

Cet article interdit l'introduction d'espèces nuisibles — la liste en sera fixée par décret — et soumet à autorisation l'introduction d'espèces non représentées dans un cours d'eau ainsi que l'introduction de brochets, perches, sandres et black bass dans des cours d'eau classés en première catégorie, sauf dans les lacs Léman, d'Annecy et du Bourget eu égard à la situation particulière de ceux-ci. *Les poissons utilisés pour réempoissonner et aleviner devront provenir d'établissements agréés.* Enfin, l'introduction d'espèces envahissantes ou susceptibles de présenter des inconvénients pour le peuplement piscicole pourra être interdit.

Votre commission vous propose, par **amendement**, de **supprimer toute possibilité d'autoriser l'introduction de brochets, perches, sandres et black bass dans des eaux de première catégorie** (à l'exception des trois lacs précités). Ces espèces mettent en danger les salmonidés ; **une telle possibilité constituerait une régression inadmissible par rapport au texte actuellement en vigueur.**

D'autre part, votre commission vous propose un **amendement** tendant à autoriser les préfets à **s'opposer à l'introduction dans les eaux closes de certaines espèces envahissantes ou susceptibles de présenter des inconvénients pour le peuplement piscicole des eaux soumises aux dispositions du Code rural.** Votre commission entend ainsi pallier les conséquences dommageables — pour les eaux libres — d'une communication temporaire ou accidentelle entre les eaux closes et des cours d'eau.

Enfin, votre commission a adopté un **amendement** tendant à instituer des sanctions correctionnelles (amendes) contre ceux qui ne respecteraient pas les règles de l'article 439-1. *Vu la gravité des conséquences de certains alevinages ou empoisonnements néfastes pour la faune piscicole, votre commission estime que le non-respect de la loi doit être sévèrement sanctionné.*

*Art. 439-2 du Code rural.*

L'article 439-2 du Code rural énonce le principe de la non-commercialisation de certaines espèces dont la liste sera fixée par arrêté ministériel, les modalités d'application étant fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose de modifier ce texte et de préciser par **amendement les droits des professionnels en matière de commercialisation.**

*Art. 440 du Code rural.*

L'article 440 du Code rural complète le texte actuellement en vigueur qui interdit la commercialisation du poisson pendant les périodes d'interdiction de la pêche et énonce les exceptions à ce principe.

Sous réserve des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article.

*Article 14.*

**Art. 442-1 du Code rural. — Les pouvoirs d'investigation des personnes habilitées à constater les infractions.**

Cet article, qui tend à insérer un article 442-1 dans le Code rural, vise à compléter le texte en vigueur en ce qui concerne les possibilités d'investigation des fonctionnaires et agents habilités à effectuer des contrôles. Il élargit à toutes les infractions et à toute époque de l'année le droit de rechercher le poisson pêché illégalement alors que l'article 442 du Code rural ne prévoit actuellement que des cas limités et des moments restreints pour effectuer ces recherches. Ce texte proposé précise la liste des lieux où des contrôles peuvent être effectués, tout en limitant les recherches à domicile aux seuls poissonniers, fumeurs de poissons et marchands de poissons, au lieu des aubergistes et des marchands de denrées comestibles. En conséquence, l'article 21 du projet propose d'abroger le dernier alinéa de l'article 442 du Code rural.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 15.*

**Art. 443 du Code rural. — Les espèces animales assimilées au poisson.**

Cet article précise dans l'article 443 du Code rural que les dispositions de ce code relatives à la pêche fluviale sont applicables aux crustacés et aux grenouilles et ce quel que soit leur âge ; ce texte tend à éliminer toute discussion sur la protection par le Code rural des espèces vivantes comestibles d'eau douce.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification l'article 15 du projet.

*Article 16.*

**Art. 446 du Code rural. — La liste des personnes habilitées à constater les infractions.**

Cet article modifie l'article 446 du Code rural qui fixe la liste des personnes habilitées à constater les infractions aux règles de la pêche fluviale et non plus seulement à la police de la pêche. Il substitue à une énumération de cadres et de grades une formulation plus simple : les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet, par décision ministérielle. Le texte maintient la compétence des officiers de police judiciaire — qui est d'ailleurs de portée générale — et celle des gardes-champêtres ; il substitue aux seuls gardes-pêche les agents commissionnés par le Conseil supérieur de la pêche ; il ajoute à la liste actuelle les agents de police judiciaire, les agents des parcs nationaux et ceux de l'Office national de la chasse ; ces derniers étant déjà habilités par un texte distinct (loi de finances rectificative n° 64-1278 du 13 décembre 1964). Votre commission approuve cet article qui permet d'augmenter le nombre théorique des personnes habilitées à constater les infractions.

D'autre part, le texte maintient les dispositions particulières actuellement en vigueur, à savoir la compétence conjointe du ministère public et des fonctionnaires qualifiés (traditionnellement les ingénieurs des Eaux et forêts) quant aux poursuites exercées contre les délinquants. Afin d'éviter toute ambiguïté, le texte proposé précise que la pêche sans permission du détenteur du droit est poursuivie dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire exclusivement par le Parquet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

*Article 17.*

**Art. 451 du Code rural. — La responsabilité des personnes chargées de constater les infractions.**

**Art. 452 du Code rural. — L'assimilation aux préposés des eaux et forêts de tous les agents du Conseil supérieur de la pêche commissionnés.**

**Art. 453 du Code rural. — La compétence géographique des personnes habilitées à constater les infractions.**

**Art. 454 du Code rural. — La saisie des instruments de pêche et des véhicules.**

**Art. 455 du Code rural. — Les limites des pouvoirs d'investigation des personnes habilitées à constater les infractions.**

**Art. 456 du Code rural. — Le régime applicable aux instruments et véhicules saisis.**

*Art. 451 du Code rural.*

Le texte proposé complète l'article 451 du Code rural en étendant aux fonctionnaires et agents des services chargés de la pêche et aux agents du Conseil supérieur de la pêche la responsa-

bilité éventuelle des infractions qu'ils omettent de constater. Cependant, le texte limite cette sanction aux infractions commises dans leur cantonnement.

*Art. 452 du Code rural.*

Le texte proposé substitue aux seuls gardes-pêche l'ensemble des agents du Conseil supérieur de la pêche commissionnés par décision ministérielle. Ces derniers seront assimilés aux préposés des eaux et forêts.

*Art. 453 du Code rural.*

Cet article précise la compétence géographique des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions.

*Art. 454 du Code rural.*

Ce texte contient la principale innovation de l'article 17 du projet : il institue la possibilité de *saisir les automobiles et autres véhicules utilisés à l'occasion de l'accomplissement du délit*. Une telle sanction existe dans la législation relative au permis de chasse. Elle paraît opportune, l'automobile étant potentiellement un « multiplicateur » de délits et facilitant éventuellement la fuite du délinquant lors des contrôles.

D'autre part, il précise expressément que les lignes et les engins peuvent être saisis.

*Art. 455 du Code rural.*

Cet article précise certaines limites des pouvoirs d'investigation des fonctionnaires et agents chargés des contrôles.

*Art. 456 du Code rural.*

Il s'agit ici de soumettre à un régime unique — vente au profit du Trésor — les instruments de pêche confisqués à des titres divers. Sont ajoutées au cas visé à l'article 432 du Code rural, les confiscations résultant de l'application des articles 444 — concernant les mariniers — et 487 — visant les personnes ayant pratiqué la pêche alors qu'elles sont frappées d'interdiction d'exercer cette activité.

En outre, l'article 456 prévoit la confiscation des véhicules utilisés par les délinquants, conséquence normale des possibilités de saisie inscrites dans l'article 454.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 17 du projet sans modification.

*Article 18.*

**Art. 481 du Code rural. — L'âge minimum des gardes-pêche particuliers.**

Cet article tend à aligner l'âge minimum des gardes-pêche particuliers visés à l'article 481 du Code rural sur celui des gardes champêtres.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 19.*

**Art. 487 du Code rural. — Les peines d'exclusion des associations agréées de pêche et de pisciculture.**

Cet article modifie certaines dispositions de l'article 487 du Code rural relatif à la peine complémentaire d'exclusion des associations agréées de pêche et de pisciculture, c'est-à-dire en pratique l'interdiction d'exercer la pêche. Le texte proposé précise que l'exclusion est automatiquement prononcée en cas de condamnation pour infraction à la police de la pêche et non seulement pour délit de pêche : il comporte une limite : la peine n'est pas applicable au délinquant qui a pêché sans autorisation du détenteur du droit de pêche.

Par rapport aux dispositions actuelles, le projet modifie la durée pour laquelle la peine d'exclusion est prononcée afin de lui conférer une réelle efficacité, les durées actuelles coïncidant parfois avec la période de fermeture de la pêche.

Votre commission vous demande d'adapter les dispositions de ce texte aux problèmes spécifiques des pêcheurs professionnels. En effet, pour ceux-ci, l'exclusion d'un groupement agréé de pêcheurs professionnels a des conséquences beaucoup plus lourdes que l'exclusion d'un pêcheur à la ligne d'une association agréée. Votre commission vous propose un **amendement** tendant à préciser que le **tribunal pourra éventuellement exclure un pêcheur professionnel d'un groupement agréé.**

Cette adaptation implique en outre **deux amendements formels** dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 487.

Enfin, votre commission a adopté un **amendement** ayant pour objet d'harmoniser le montant maximal des amendes avec les dispositions de la loi de 1977 précitée.

Sous réserve de ces **amendements**, votre commission vous propose d'adopter l'article 19 du projet.



*Article 20.*

**Art. 500 du Code rural. — Le financement de l'indemnisation  
des propriétaires privés de leur droit de pêche.**

Cet article complète l'article 500 du Code rural en mettant à la charge du Conseil supérieur de la pêche les indemnités attribuées aux propriétaires riverains lorsqu'ils sont temporairement privés de l'exercice de leur droit de pêche en raison d'une interdiction de pêcher, et aux propriétaires d'ouvrages auxquels sont imposés des travaux de protection du poisson. Ceci est le corollaire logique du versement de la taxe piscicole au Conseil supérieur de la pêche.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*Article 21.*

**L'abrogation de diverses dispositions du Code rural.**

Cet article a pour objet d'abroger plusieurs articles du Code rural. Ces abrogations sont la conséquence de modifications législatives antérieures au dépôt du présent projet de loi ou des mesures de coordination.

*Article 404 du Code rural.*

Cet article, qui concerne le classement des cours d'eau dans le domaine public, n'a plus d'utilité, la procédure étant maintenant définie par les articles 2 et 2-1 du Code du domaine public fluvial, tels qu'ils résultent de l'article 29 de la loi du 16 décembre 1964.

D'autre part, toutes les parties non salées des rivières comprises dans les anciennes limites de l'inscription maritime ayant été classées, il n'est plus nécessaire de prévoir une procédure de classement de ces eaux.

*Article 413 du Code rural.*

Cet article frappe de nullité toute location du droit de pêche de l'Etat faite autrement que par adjudication publique, sauf les concessions par voie de licence.

Ces dispositions ne correspondent plus aux différents modes d'exploitation du droit de pêche de l'Etat ; une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article résultera d'un décret. L'abrogation par le législateur apparaît nécessaire, la sanction applicable

aux fonctionnaires responsables étant actuellement une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement et donc susceptible de dépasser le montant maximum des peines de police.

*Article 442 du Code rural (dernier alinéa).*

L'abrogation de ce texte est la conséquence des dispositions proposées pour l'article 442-1 du Code rural (art. 14 du projet).

*Article 450 du Code rural (premier alinéa).*

L'article 446 *nouveau* du Code rural prévoyant la prestation de serment des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions à la législation sur la pêche, le premier alinéa de l'article 450 qui énonce le principe du serment et ses modalités d'application constitue un doublon.

Votre commission estime que l'abrogation doit concerner également le deuxième alinéa de l'article 450 qui, séparé de l'alinéa précédent, est difficilement compréhensible, étant entendu que les modalités d'application de l'article 446 devront être précisées par décret ; elle vous propose donc un **amendement**.

*Article 464 du Code rural.*

Les dispositions particulières figurant dans le premier alinéa de ce texte ne semblent guère justifiées, la procédure de droit commun inscrite dans le Code de procédure pénale est suffisante. Le maintien du deuxième alinéa n'apparaît pas nécessaire ; il convient d'appliquer en matière d'appel des jugements des tribunaux de police les règles du Code de procédure pénale.

Sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous propose pour l'article 450 du Code rural, votre commission vous demande d'adopter cet article du projet.

*Article 22.*

**La coordination des articles 431 et 433 du Code rural  
avec le nouvel article 401 du Code rural.**

Cet article a pour objet de coordonner la définition des eaux soumises à la réglementation de la pêche fluviale dans les articles 431 et 433 du Code rural avec celle du nouvel article 401 du Code rural (article premier du projet).

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Sous réserve des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de votre commission.
<p>Art. 401 (loi n° 57-362, 23 mars 1957, art. 2). — Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques qu'en se conformant aux dispositions du présent titre.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 401 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 401. — Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception des eaux closes, c'est-à-dire contenues dans des bassins fermés de telle sorte que l'eau et le poisson qui s'y trouvent ne puissent avoir aucune communication avec un cours d'eau.</p> <p>« Toutefois, dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche est soumise aux règlements maritimes en aval du point de cessation de salure des eaux. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 401. — Les dispositions...  ... un cours d'eau ou un plan d'eau, l'impossibilité de communication devant être complète et absolue.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 402 (loi n° 57-362, 23 mars 1957, art. 2). — Dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, à l'exception des enclos aménagés sur les fonds d'eau prévus à l'article 427 du présent code, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition des Ministres chargés de l'Agriculture et des Travaux publics, du Transport et du Tourisme, après avis du Conseil supérieur de la pêche institué auprès du Ministre chargé de l'Agriculture.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 402 du Code rural est modifié comme suit :</p> <p>« Dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables, nul ne peut se livrer à l'exercice de la pêche s'il n'est membre d'une association de pêche et de pisciculture agréée dans les conditions fixées par arrêté ministériel et s'il n'a versé en sus de sa cotisation statutaire... » (Le reste sans changement.)</p>	<p>Art. 2.</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article 402 du Code rural est modifiée comme suit :</p> <p>« Art. 402. — Dans les eaux...  ... d'une association de pêche et de pisciculture agréée ou d'un groupe-ment de pêcheurs professionnels agréé dans les conditions... » statutaire... » (Le reste sans changement.)</p> <p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 402 du Code rural est rédigée comme suit :</p> <p>« Les taux de cette taxe sont fixés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Pêche fluviale, après avis du Conseil supérieur de la pêche. »</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de votre commission.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 402, alinéas 2, 3 et 4. — Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les conjointes des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 410 du présent code, pêche au lancer exceptée. Il en est de même pour les jeunes gens incorporés sous les drapeaux pendant la durée de leurs permissions.

A l'aide de cette ligne, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartenant à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Les marins de la marine marchande, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe.

Le Ministre chargé de l'Agriculture pourra, par arrêté pris après avis du Conseil supérieur de la pêche, prendre toutes mesures en vue d'assurer éventuellement le regroupement des associations agréées actuellement existantes ou d'en limiter le nombre.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 402 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut pêcher s'il n'a obtenu la permission du détenteur du droit de pêche et s'il n'est porteur d'une carte lui permettant de justifier de sa qualité de membre d'une association de pêche et de pisciculture agréée et du paiement de la taxe.

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de seize ans sont dispensés de payer la taxe, lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une ligne flottante au sens de l'article 410 du présent code, à l'exception de la pêche au lancer.

« Les marins de la marine marchande, lorsqu'ils exercent la pêche à titre professionnel dans les limites fixées à l'article 405 du présent code, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe. »

Alinéa sans modification.

« Nul ne peut...

... agréée ou d'un groupement de pêcheurs professionnels agréé et du paiement de la taxe.

Alinéa sans modification.

« Les marins...

... adhérer à un groupement de pêcheurs professionnels agréé et de payer la taxe. »

Le début du dernier alinéa de l'article 402 du Code rural est modifié comme suit :

« Le Ministre chargé de la pêche fluviale pourra... » (Le reste sans changement.)

Art. 4.

Art. 4.

L'article 403 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 403. — Le droit de pêche appartient à l'Etat :

1° Dans les eaux du domaine public fluvial tel qu'il est défini à l'article premier du Code du domaine public fluvial et de la navigation

« Art. 403 (loi n 64-1245, 16 décembre 1964, art. 34). -- Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat :

1° Dans les fleuves, rivières domaniales en trains ou radeaux dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants droit ;

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de votre commission.

intérieure, sous réserve des cas dans lesquels le droit de pêche appartient à un particulier en vertu d'un droit fondé sur titre ;

2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières domaniales dans lesquels on eut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêche et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ;

3° Dans les canaux navigables, étangs ou réservoirs d'alimentation et leurs dépendances dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants droit ;

4° Dans les canaux, rivières et portions de canaux et rivières qui sont rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables, mais maintenus dans le domaine public et qui avant leur radiation appartenaient aux catégories visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;

5° Dans les parties non salées des rivières navigables ou non navigables affluant à la mer qui se trouvaient comprises dans les limites des affaires maritimes antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926.

Sont toutefois exceptés des catégories qui précèdent les canaux fossés existants ou qui sont creusés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

2° Dans les parties non salées des rivières non domaniales affluant à la mer qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926. »

Art. 5.

Art. 5.

Les articles 405 et 406 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. 405. — Dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, la pêche est soumise aux règlements maritimes en aval du point de cessation de salure des eaux et s'exerce, sans fermage ni licence, au profit des marins de la marine marchande.

En amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites des affaires maritimes, telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926, la pêche est soumise aux règles de police et de conservation de la pêche fluviale. Les marins de la marine marchande qui au moment de la mise en vigueur

« Art. 405. — Dans les fleuves, rivières, canaux et autres cours d'eau affluant à la mer, en amont de la limite de salure des eaux et jusqu'aux anciennes limites de l'inscription maritime telles qu'elles étaient fixées antérieurement aux décrets des 8 novembre et 28 décembre 1926, les marins pêcheurs professionnels qui, au moment de la mise en vigueur de ce dernier décret, exerçaient la pêche dans cette zone à titre d'inscrits maritimes et qui en avaient fait la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928 conservent le droit de pratiquer cette pêche sans fermage ni licence, concurremment avec les pêcheurs n'appartenant pas à cette catégorie.

« Art. 405. — Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de votre commission.**

de ce dernier décret exerçaient la pêche dans cette zone et qui en avaient fait la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1928, conservent le droit de pratiquer cette pêche sans fermage ni licence concurremment avec les pêcheurs non marins.

Dans la zone comprise entre le point de cessation de salure des eaux et les nouvelles limites des affaires maritimes fixées par le décret du 17 juin 1938, les autres marins de la marine marchande peuvent y exercer la pêche sans fermage moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

Art. 406 (loi n° 64-1245, 16 décembre 1964, art. 34). — Dans le cas où des cours d'eau sont rendus ou déclarés domaniaux, les propriétaires qui sont privés du droit de pêche ont droit à une indemnité préalable qui est réglée selon les formes prescrites par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages qu'ils peuvent retirer de la nouvelle réglementation.

Art. 410 (loi n° 56-465, 7 mai 1956, art. 1<sup>er</sup>). — Outre les droits individuels ou collectifs qui peuvent lui appartenir par ailleurs, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture a le droit de pêche :

1° De la rive seulement, dans les parties classées en première catégorie du réseau fluvial dépendant du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat :

2° De la rive, ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties dudit réseau classées en deuxième catégorie, ainsi que dans les lacs, quelle que soit leur catégorie, où le droit de pêche appartient à l'Etat.

Dans ce cas, toutefois, les Ministres compétents pourront, à titre exceptionnel, interdire à quiconque, sur la demande des associations détentrices du droit de pêche, la

« Dans la zone comprise entre le point de cessation de salure des eaux et les nouvelles limites de l'inscription maritime fixées par le décret du 17 juin 1938, les autres marins pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche sans fermage, moyennant une licence délivrée à titre gratuit.

« Art. 406. — Dans le cas où des cours d'eau sont rendus ou classés domaniaux, les propriétaires qui sont privés du droit de pêche ont droit à une indemnité préalable qui, à défaut d'accord amiable, est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages qu'ils peuvent retirer de la nouvelle réglementation. »

Ainéa sans modification.

« En amont des nouvelles limites de l'inscription maritime fixées par le décret du 17 juin 1938, les marins pêcheurs professionnels non visés au premier alinéa du présent article ne peuvent exercer la pêche à titre professionnel.

Art. 406. — Sans modification.

Art additionnel 5 bis (nouveau).

Après le quatrième alinéa de l'article 410 du Code rural, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de votre commission.

pêche à la ligne en bateau, cette interdiction devant être matérialisée sur le terrain par la pose de panneaux indicateurs, aux frais de l'association intéressée :

3° Et de la rive seulement pour la capture du saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau.

Ce droit ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne flottante tenue à la main, telle que le lest ne doit en aucun cas reposer sur le fond ni empêcher la ligne de suivre le courant.

En ce qui concerne la capture du saumon, des dérogations par arrêté du ministre de l'Agriculture pourront autoriser les pêcheurs de saumon à marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.

Le droit de pêche ainsi délimité ne peut s'exercer ni pendant les temps, saisons et heures où la pêche est interdite, ni sur les emplacements licitement aménagés en enclos.

Art. 411. — Abrogé, décret n° 65-670 du 10 août 1965.

Art. 427. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux enclos aménagés sur les fonds d'eau visés à l'article 401 pendant le temps qu'est réalisé l'état de clôture, c'est-à-dire que la circulation du poisson entre les eaux closes et les eaux libres est efficacement interceptée au moyen des dispositifs appropriés.

Peuvent seuls maintenir ou créer semblables enclos :

1° Les détenteurs d'un droit fondé sur titre ;

Il est inséré dans le Code rural un article 411 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 411. — Dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, le droit de pêche aux lignes, aux engins et aux filets est attribué dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6.

Il est inséré dans le Code rural un article 411 nouveau ainsi rédigé :

« Art. 411. — Dans les eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, le droit de pêche aux lignes, aux engins et aux filets est attribué dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7.

Les articles 427 à 429 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 427. — Les dispositions du présent titre, à l'exception des articles 434-1 et 439-1, ne sont pas applicables aux enclos licitement aménagés, pendant le temps qu'est réalisé effectivement l'état de clôture, lorsque ces enclos sont utilisés dans le but exclusif de l'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement. Ces produits d'élevage sont alors assimilés aux poissons des eaux closes.

« Dans le but de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau pourra être interdite, à titre exceptionnel, par le ministre chargé de la pêche fluviale. »

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« Art. 411. — Dans les eaux...

... en Conseil d'Etat. Les droits et obligations des pêcheurs professionnels seront fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« Art. 427. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de votre commission.

2° (Loi n° 64-1245, 16 décembre 1964, art. 27-II). — Les propriétaires des fonds submergés par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'une rivière non domaniale n'ayant pas fait l'objet du classement prévu par l'article 428-2° ;

3° Ceux qui, sur les autres fonds d'eau susvisés, ont obtenu, soit une concession, comprenant le droit de pêche, là où ce droit est exercé au profit de l'Etat, soit une autorisation administrative, là où il appartient à des particuliers.

Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis du conseil général, qu'en vue de l'amélioration du rendement des fonds d'eaux closes et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement des eaux libres.

Leur durée n'excède pas trente ans, mais elles peuvent être renouvelées.

Les formes et les conditions des concessions et autorisations sont fixées par un règlement d'administration publique.

Les poissons, grenouilles et écrevisses des enclos licitement aménagés sont assimilés aux poissons provenant des étangs définis à l'article 438.

Art. 428. — Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux, déterminent :

1° Les parties de fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière ;

\* Peuvent être constituées en enclos piscicoles certaines sections de cours d'eau ou de plans d'eau où l'état de clôture peut être réalisé par la mise en place de dispositifs permanents qui empêchent la circulation du poisson entre ces enclos et les eaux avec lesquelles ils communiquent.

\* A compter de la promulgation de la présente loi peuvent seuls créer des enclos ceux qui auront obtenu soit une concession comprenant le droit de pêche, lorsque ce droit appartient à l'Etat, soit une autorisation administrative lorsque le droit de pêche appartient à un particulier.

Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées qu'en vue de l'élevage ou de l'amélioration du rendement de ces fonds d'eau et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des cours d'eau et plans d'eau.

\* Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

\* Ceux qui auront contrevenu aux clauses et conditions de ces concessions et autorisations ou qui auront créé ou maintenu des enclos sans remplir les conditions requises, seront punis d'une amende de 1 000 F à 5 000 F et tenus de remettre les lieux en état, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

\* Art. 427-1. — Les propriétaires d'eaux closes peuvent demander l'application des dispositions du présent titre à ces plans d'eau pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

\* Art. 428. — Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche peut être interdite après avis du conseil supérieur de la pêche pendant l'année entière :

\* 1° Dans les parties des eaux du domaine public fluvial déterminées par arrêté ministériel ;

\* 2° Dans les parties des eaux non domaniales déterminées par décret en Conseil d'Etat lorsque les déten-

Alinéa sans modification.

\* Peuvent seuls créer

... un particulier.

\* Ces concessions...

rendement des fonds d'eau.

plans d'eau.

Alinéa sans modification.

\* Ceux qui auront...

1 000 F à 5 000 F et tenus de

Conseil d'Etat.

\* Art. 427-1. — Sans modification.

\* Art. 428. — Sans modification.



Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de votre commission.

Art. 429. — L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée.

Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, sont réglées par le tribunal administratif, après expertise, conformément au décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation.

Art. 428. — Des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis des conseils généraux, déterminent :

2° (Loi n° 57-362, 23 mars 1957, art. 3). — Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il peut être établi, après enquête, un passage appelé échelle, destiné à assurer la libre circulation du poisson, ainsi que, le cas échéant, des grilles, dans les canaux de fuite, en vue d'éviter la pénétration du poisson dans ces canaux.

Art. 429. —

Les indemnités auxquelles peut donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants sont réglées dans les mêmes formes.

(Cf. supra art. 429, deuxième alinéa.)

teurs du droit de pêche n'ont pas donné leur accord, par arrêté ministériel dans le cas contraire.

« L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne peut être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction peut être renouvelée.

« Les indemnités auxquelles ont droit les propriétaires riverains qui sont privés de l'exercice du droit de pêche, en vertu du présent article, sont fixées à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 429. — Des décrets pris après avis des conseils généraux et du conseil supérieur de la pêche déterminent les parties des eaux soumises aux dispositions du présent titre dans lesquelles il peut être prescrit d'établir dans les ouvrages existants ou à construire des dispositifs destinés :

« 1° A assurer la libre circulation du poisson :

« 2° A éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et les canaux de fuite des usines et autres établissements.

« Les conditions de l'installation de ces dispositifs et les modalités de leur contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les indemnités dont peuvent bénéficier les propriétaires des ouvrages sont fixées à défaut d'accord amiable par le juge d'instance.

« Art. 429-1. — Ceux qui, dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables, auront établi, utilisé, laissé subsister ou modifié des ouvrages, dispositifs ou appareils dont la présence ou les manœuvres mettent obstacle à la libre circulation du poisson sans avoir obtenu les autorisations prévues par les dispositions législatives

« Art. 429. — Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° Alinéa sans modification.

« 3° A maintenir dans le lit naturel d'un cours d'eau un débit garantissant en permanence la survie, la reproduction des espèces peuplant naturellement les eaux et l'installation des ouvrages. »

« Les conditions...

... en Conseil d'Etat. Les indemnités dont peuvent éventuellement bénéficier les propriétaires des ouvrages existants sont fixées, à défaut d'accord amiable, par les tribunaux judiciaires. »

« Art. 429-1. — Ceux qui...

... appareils non conformes aux prescriptions édictées en application des alinéas 1°, 2° ou 3° de l'article 429 ou dont la...

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de votre commission.**

applicables, seront punis d'une amende de 1 000 F à 10 000 F. Le délinquant sera tenu de se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative en vue de la suppression des obstacles à la libre circulation du poisson. »

... une amende de 1 000 F à 8 000 F. Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le jugement peut décider que le défaut d'exécution des mesures prescrites par l'autorité administrative dans les délais fixés entraînera le paiement d'une astreinte de 100 F à 2 000 F par jour de retard.

**Article additionnel 7 bis (nouveau).**

A compter de la promulgation de la présente loi, les enclos de pêche existants seront soumis aux seules dispositions des articles 434-1 et 439-1 du Code rural, soit s'ils ont été créés en vertu d'un titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson, soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial dans lequel n'a pas été prescrit l'établissement de dispositifs visés à l'article 429 du Code rural, soit s'ils résultent d'une concession comprenant le droit de pêche lorsque ce droit appartient à l'Etat ou d'une autorisation administrative lorsque le droit de pêche appartient à un propriétaire privé jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie.

Arr. 427. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux enclos aménagés sur les fonds d'eau visés à l'article 401 pendant le temps qu'est réalisé l'état de clôture, c'est-à-dire que la circulation du poisson entre les eaux closes et les eaux libres est efficacement interceptée au moyen de dispositifs appropriés.

Peuvent seuls maintenir ou créer semblables enclos :

1 Les détenteurs d'un droit fondé sur titre :

2 Loi n. 64-1245, 16 décembre 1964, art. 27-II). — Les propriétaires des fonds submergés par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'une rivière non domaniale n'ayant pas fait l'objet du classement prévu par l'article 428-2° ;

3 Ceux qui, sur les autres fonds d'eau susvisés, ont obtenu, soit une concession, comprenant le droit de pêche, là où ce droit est exercé au profit de l'Etat, soit une autorisation administrative, là où il appartient à des particuliers.

Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis du conseil général, qu'en vue de l'amélioration du rendement des fonds d'eaux closes et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement des eaux libres.

Leur durée n'excède pas trente ans, mais elles peuvent être renouvelées.

Les formes et les conditions des concessions et autorisations sont fixées par un règlement d'administration publique.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de votre commission.**

Les poissons, grenouilles et écrevisses des enclos licitement aménagés sont assimilés aux poissons provenant des étangs définis à l'article 438

**Art. 8.**

Le premier alinéa de l'article 431 du Code rural est modifié de la façon suivante :

« Des décrets pris après avis du Conseil supérieur de la pêche déterminent :

Art. 431. — Des décrets déterminent :

1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ;

2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui sont désignées ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés en rivière ;

3° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons ;

4° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson ;

5° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières ;

6° Les procédés et modes de pêche qui, étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières, doivent être prohibés ;

7° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

8° (Loi n° 56-465, 7 mai 1956, art. 2, loi n° 57-362, 23 mars 1957, art. 4.)

Le classement des cours d'eau en deux catégories :

La première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

La seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau.

(Loi n° 57-362, 23 mars 1957, art. 4.)

Un arrêté du Ministre chargé des Travaux publics, des Transports et du

**Art. 8.**

Alinéa sans modification.

« Des décrets...

... déterminent, éventuellement par bassin :

Le texte du 2° de l'article 431 du Code rural est complété comme suit :

« ... ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de la première reproduction des poissons de ces espèces ; »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de votre commission.

Tourisme peut interdire de pêcher, en tout temps, sur certains ouvrages de navigation ainsi qu'aux abords desdits ouvrages, dans les limites qui seront précisées par ledit arrêté et qui seront signalées par des panneaux indicateurs.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sera punie d'une amende de 3 000 à 9 000 F (30 à 90 F).

Art. 9.

Il est inséré dans le Code rural, entre l'article 431 et l'article 432, un article 431-1 ainsi rédigé :

« Art. 431-1. — Lorsqu'il y a lieu d'assurer la sauvegarde particulière de certaines espèces, les captures des poissons de ces espèces peuvent être limitées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10.

Art 432. — Sera puni d'une amende de 4 800 F (48 F) au moins et de 24 000 F (240 F) au plus, indépendamment des dommages-intérêts :

1° Tout individu qui se livrera à la pêche d'eau douce sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient :

2° Tout individu qui, dans les eaux définies aux articles 402 et 410, se livrera à la pêche sans observer les conditions spécifiées par lesdits articles.

En outre, le poisson sera saisi : il sera, s'il est vivant, remis à l'eau ; s'il est mort, vendu sans délai dans les formes prescrites par l'article 458. Si le poisson n'a pu être saisi, le délinquant sera tenu d'en payer la valeur.

De plus, la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 434 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 434 (ordonnance n° 59-25, 3 janvier 1959, art. 1<sup>er</sup>). — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues

Art. 9.

Alinea sans modification.

« Art. 431-1. — Lorsqu'il y a lieu d'assurer la sauvegarde de certaines espèces...

... Conseil d'Etat. »

Art. 10.

Sans modification.

« En outre le poisson sera saisi. Si le poisson n'a pu être saisi, le condamné sera tenu d'en payer la valeur.

« De plus, la confiscation des lignes, filets et engins de pêche pourra être prononcée. »

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« Quiconque...

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de votre commission.**

ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 50 000 F à 1 000 000 F (500 F à 10 000 F) et d'un emprisonnement d'un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, en vue de capturer ou détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution, ou de produits ou moyens similaires, seront punis des mêmes peines.

cables des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire sera puni d'une amende de 2 000 F à 25 000 F et d'un emprisonnement d'un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

... de 2 000 F à 30 000 F et...  
... seulement. »

**Art. 12.**

**Art. 12.**

Le premier alinéa de l'article 434-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. 434-1 (ordonnance n 59-25, 3 janvier 1959, art. 2). — Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 50 000 F à 500 000 F (500 F à 5 000 F) et d'un emprisonnement de dix jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler directement ou indirectement dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 F à 25 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement. »

« Quiconque...

... de 2 000 F à 30 000 F et...  
... seulement. »

En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'avis de l'inspecteur départemental des établissements classés est obligatoirement demandé, avant toute transaction ou poursuite judiciaire, sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de la loi précitée.

**Art. 13.**

**Art. 13.**

Les articles 439-1, 439-2 et 440 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. 439-1 (loi n 57-352, 22 mars 1957 (1)). — Il est interdit, sous peine d'une amende de 15 000 F à 75 000 F (150 F à 750 F), d'introduire dans les eaux visées à l'article 401 du présent code, des poissons et crustacés qui seront reconnus, par décret, comme particulièrement nuisibles.

« Art. 439-1. — Dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre, il est interdit :

« Art. 439-1. — Alinéa sans modification.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, sans l'autorisation du Ministre chargé de l'Agriculture, introduiraient, dans lesdites eaux, des poissons et crustacés non encore

« 1° D'introduire des poissons appartenant à des espèces reconnues comme particulièrement nuisibles, la liste de ces espèces est fixée par décret ;

1 Alinéa sans modification :

« 2° D'introduire, sans autorisation, des poissons qui n'y sont pas encore représentés ; la liste des espèces qui y sont représentées est fixée par arrêté ministériel ;

2 Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur.**

représentés dans les eaux libres du territoire. Un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture établira la liste des espèces qui y sont représentées.

En outre, il est interdit, sous peine d'une amende de 7 500 F à 15 000 F (75 F à 150 F), d'introduire, dans celles de ces eaux qui seront classées dans la première catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Art. 439-2 (loi n° 61-1243, 21 novembre 1961). — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les truites, ombres communs et saumons de fontaine capturés dans les eaux libres visées à l'article 401 du présent code.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux membres de la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de la pêche aux engins et aux filets lorsqu'ils s'adonnent à la pêche dans les eaux du domaine public ou dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat. Elle ne s'applique pas, non plus, lorsque les poissons susvisés ont été capturés dans les lacs du domaine privé dont la liste sera établie par arrêté du ministre de l'agriculture.

Un règlement d'administration publique pris sur les propositions du Ministre de l'agriculture et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, fixera les modalités du contrôle et des pénalités tendant à assurer l'application du présent article.

Art. 440. — Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

**Texte du projet de loi.**

« 3° D'introduire, sans autorisation, dans les eaux classées en première catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget ;

« 4° D'introduire pour réempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture agréés par arrêté ministériel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre, des arrêtés préfectoraux peuvent interdire l'introduction de certaines espèces envahissantes ou pouvant présenter des inconvénients quelconques pour le peuplement piscicole de ces eaux, la liste de ces espèces est fixée par arrêté ministériel.

« Art. 439-2. — Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les poissons capturés dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre et appartenant à des espèces dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités du contrôle et les conditions d'application du présent article. »

« Art. 440. — Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

**Propositions de votre commission.**

« 3° D'introduire dans les eaux...

... du Bourget ;

« 4° Alinéa sans modification.

« En outre, dans...

... présent titre, ainsi que dans les eaux closes, des arrêtés...

... ministériels.

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 2 000 F à 30 000 F. »

« Art. 439-2. — Il est interdit...

... ministériel. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels lorsque les poissons ont été capturés dans les eaux du domaine public, dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans les lacs du domaine privé dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Alinéa sans modification.

« Art. 440. — Sans modification.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de votre commission.**

(Loi n° 57-362. 23 mars 1957, art. 5). Cette disposition n'est pas applicable :

1° Aux poissons provenant d'étangs ou réservoirs définis à l'article 438 du présent code :

2° Aux poissons provenant des lacs et cours d'eau dans lesquels la pêche, en raison de dispositions particulières, a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions à fixer par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture et des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Art. 442. — L'infraction aux dispositions de l'article 428 et de l'alinéa 1° de l'article 440 sera punie des peines portées à l'article 435 et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites à l'article 458.

L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois :

1° Dans les cas prévus par les articles 486 et 488 ;

2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné ;

3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

« Cette disposition n'est pas applicable :

« 1° Aux poissons provenant soit des eaux closes, soit des enclqs aménagés conformément aux dispositions de l'article 427 du présent code dans un but exclusif d'élevage, ni aux poissons provenant des eaux soumises aux dispositions du présent titre dans lesquelles la pêche a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel ;

« 2° Aux poissons actuellement représentés dans les eaux soumises aux dispositions du présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine dans les conditions fixées par un arrêté ministériel ;

« 3° Aux poissons d'origine étrangère dont l'importation est autorisée en France, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine, dans les conditions fixées par arrêté ministériel. »

**Art. 14.**

Il est inséré dans le Code rural entre l'article 442 et l'article 443 un article 442-1 ainsi rédigé :

« Art. 442-1. — Le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction aux lois et règlements

**Art. 14.**

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de votre commission.

en vigueur pourra être recherché à toute époque de l'année, par les fonctionnaires et agents désignés aux articles 446 et 447 du présent code, dans les lieux ouverts au public et, en outre, dans les entrepôts, magasins frigorifiques, chez les hôteliers, restaurateurs, gérants ou directeurs de cantines et fabricants de conserves ainsi qu'à domicile chez les poissonniers, fumeurs de poissons et marchands de poisson. »

Art. 443. — Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent également au frai de poisson et à l'alevin.

Art. 15.  
L'article 443 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 15.  
Sans modification.

« Art. 443. — Les dispositions du présent titre, applicables aux poissons, s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles.

« Les dispositions relatives à la pêche, au réempoissonnement et au transport des poissons s'appliquent également au frai, aux œufs, aux alevins et aux jeunes crustacés et grenouilles. »

Art. 446 (Décret n° 55-1265, 27 septembre 1955). — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. Les ingénieurs et préposés des eaux et forêts, les ingénieurs et agents qualifiés des services de la navigation, les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, les gardes champêtres et tous officiers de police judiciaire constatent les délits qui sont spécifiés au présent chapitre en quelque lieu qu'ils soient commis.

Art. 16.  
L'article 446 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16.  
Sans modification.

« Art. 446. — Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

« Sont habilités à constater les infractions à la législation sur la pêche fluviale, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du Code de procédure pénale :

« — les fonctionnaires et agents de l'Etat commissionnés à cet effet par décision ministérielle ;

« — les agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche, de l'Office national des forêts, des parcs nationaux et de l'Office national de la chasse ;

« — les gardes champêtres ;

« Ces fonctionnaires et agents ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment.

Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par le Gouvernement exercent, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

« Les fonctionnaires qualifiés à cet effet par le Gouvernement exercent, conjointement avec le ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces infrac-



**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de votre commission.**

En ce qui concerne le délit spécifié à l'article 432, 1°, les procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la République.

tions, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche. »

Art. 17

Art. 17.

Les articles 451 à 456 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Art. 451. — Les gardes-pêche peuvent être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnements et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

« Art. 451. — Les fonctionnaires et agents des services chargés de la pêche et les agents du Conseil supérieur de la pêche commissionnés par décision ministérielle peuvent être déclarés responsables des infractions, dont ils ont eu connaissance, commises dans leurs cantonnements et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les infractions.

Art. 452. — Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle sont assimilés aux préposés des eaux et forêts.

« Art. 452. — Les agents du Conseil supérieur de la pêche commissionnés par décision ministérielle sont assimilés aux préposés des eaux et forêts.

Art. 453. — Ils recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

« Art. 453. — Les fonctionnaires et agents désignés aux articles 446 et 447 du présent code constatent, par procès-verbaux, les infractions dans la circonscription du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 454. — Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.

« Art. 454. — Ils sont autorisés à saisir les lignes, filets, engins et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit. En outre, ils peuvent saisir les automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux où l'infraction a été commise ou pour transporter les poissons capturés, colportés, offerts à la vente, vendus ou achetés en infraction aux dispositions du présent chapitre.

Art. 455. — Les gardes-pêche ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenants pour la recherche des filets prohibés.

« Art. 455. — Ils ne peuvent s'introduire dans les maisons et enclos y attenants pour la recherche des lignes, filets et engins prohibés.

Art. 456. — Les filets et engins de pêche qui ont été saisis comme prohibés ne peuvent, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe et y demeurent jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

« Art. 456. — Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés ne peuvent, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe du tribunal et y demeurent jusqu'au jugement pour être ensuite détruits.

Texte en vigueur.

Les filets non prohibés, dont la confiscation a été prononcée en exécution de l'article 432, sont vendus au profit du Trésor.

Art. 481. — Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.

Les gardes-pêche particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 487. — Tout jugement ou arrêt qui prononcera une condamnation pour délit de pêche devra exclure le délinquant des associations de pêche et pisciculture. pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans; en cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum d'un an et ne pourra excéder cinq ans.

(Loi n° 57-362, 23 mars 1957, art. 9.)

Celui qui, durant le temps où il aura été exclu des associations de pêche et de pisciculture par jugement ou arrêt, s'adonnera à la pêche dans les eaux visées à l'article 401 sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association, d'une amende de 36 000 F à 300 000 F (360 F à 3 000 F).

Les propriétaires riverains, membres d'une des associations syndicales définies aux articles 407 à 409, agréée comme association de pêche ou pisciculture continueront, pendant la durée de l'exclusion, à appartenir à l'association syndicale, mais seulement pour y jouir des droits et y être tenus à des obligations inhérentes à leur qualité de propriétaires.

Texte du projet de loi.

« Les lignes, filets et engins non prohibés, dont la confiscation a été prononcée en exécution des articles 432, 444 et 487, seront vendus au profit du Trésor.

« La confiscation des automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pourra être prononcée. Si ces automobiles et véhicules n'ont pas été saisis, les délinquants seront condamnés à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement. »

Art. 18.

Le deuxième alinéa de l'article 481 du Code rural est remplacé par la disposition suivante :

« Les gardes-pêche particuliers ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à partir de l'âge de vingt et un ans. »

Art. 19.

L'article 487 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 487. — Tout jugement qui prononce une condamnation pour infraction en matière de police de la pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, doit exclure le délinquant des associations agréées de pêche et de pisciculture pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni supérieure à trois ans à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif; en cas de récidive, cette exclusion aura une durée minimum de deux ans et ne pourra excéder cinq ans.

Propositions de votre commission.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

« Art. 487. — Tout jugement...

... cinq ans. Lorsque le délinquant est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité le tribunal pourra prononcer son exclusion des groupements de pêcheurs professionnels agréés pour une durée qui ne pourra excéder trois ans, à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de votre commission.**

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu, par jugement, des associations agréées de pêche et de pisciculture, se livrera à l'exercice de la pêche dans les eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association agréée de pêche et de pisciculture, d'une amende de 1 000 à 6 000 F. Les lignes, filets et engins seront confisqués.

« Les propriétaires riverains, membres d'une association syndicale prévue aux articles 407 et 409, agréée comme association de pêche et de pisciculture, qui ont fait l'objet d'une exclusion en application des dispositions du présent article, continueront pendant la durée de l'exclusion à appartenir à l'association syndicale mais seulement pour y être tenus aux obligations et y jouir des droits inhérents à leur qualité de propriétaire, à l'exception de l'exercice du droit de pêche. »

**Art. 20.**

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 500 du Code rural l'alinéa suivant :

Art. 500 (Loi n° 57-362, 23 mars 1957, art. 10). — Un règlement d'administration publique détermine les droits et obligations des associations de pêche et de pisciculture, les conditions de groupement de ces associations en fédérations départementales, l'organisation de ces fédérations ainsi que celle du Conseil supérieur de la pêche et toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent article.

Les fédérations ont le caractère d'établissement d'utilité publique.

Le Conseil supérieur de la pêche constitue un organisme chargé notamment de centraliser les produits de la taxe annuelle et bénéficiant à cet effet de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Les indemnités prévues aux articles 428 et 429 du présent code sont à la charge du Conseil supérieur de la pêche. »

« Celui qui...

... pisciculture ou des groupements de pêcheurs professionnels agréés. se livrera...

... pisciculture ou a un groupement de pêcheurs professionnels agréé, d'une amende de 1 000 F à 8 000 F. Les lignes...

...confisqués.

Alinéa sans modification.

**Art. 20.**

Sans modification.

**Texte en vigueur.**

(Loi de finances n° 63-778, 31 juillet 1963, art. 23.) Les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle et payés sur les fonds à provenir de la taxe prévue par l'article 402 du présent code sont des personnels régis et administrés par le Conseil supérieur de la pêche, dans les conditions fixées par arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif.

**Art. 402.** — Des règlements d'administration publique déterminent séparément, après enquête :

1° Les parties des fleuves et rivières désignés au 1° de l'article précédent où le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat :

2° Les parties non salées des rivières navigables ou non navigables visées au 5° du même article.

**Art. 413.** — Toute location faite autrement que par adjudication publique est considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires ou agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche.

Sont exceptées les concessions par voie de licence.

**Art. 412.** — L'infraction aux dispositions de l'article 428 et de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 440 sera punie des peines portées à l'article 435 et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites à l'article 458.

L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois :

1° Dans les cas prévus par les articles 486 et 488 ;

2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné ;

3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

**Texte du projet de loi.**

**Art. 21.**

Les articles 404 et 413, le dernier alinéa de l'article 442, le premier alinéa de l'article 460 et l'article 464 du Code rural sont abrogés.

**Propositions de votre commission.**

**Art. 21.**

Les articles...

... 442, l'article 450...

... abrogés.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de votre commission.

La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Art. 450. — Les préposés des eaux et forêts et les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle chargés de la surveillance de la pêche ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les place dans un autre ressort en la même qualité, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Art. 464 (Loi n° 57-362, 23 mars 1957, art. 7). — Les infractions en matière de pêche fluviale sont, suivant les pénalités encourues, de la compétence des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de police. Dans le cas où le tribunal de police est compétent, un avertissement préalable et sans frais est adressé aux personnes poursuivies ou civilement responsables.

Les jugements rendus par les tribunaux de police sont susceptibles d'appel quel que soit le montant des condamnations encourues. Cet appel est porté devant les cours d'appel. Il est interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par les articles 546 et suivants du Code de procédure pénale.

(3° alinéa abrogé par la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972.)

Art. 431. — Des décrets déterminent :

1° Les temps, saisons, heures pendant lesquels la pêche est interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ;

2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui sont désignées ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés en rivière ;

3° Les dimensions des filets, engins et instruments de pêche dont

Art. 22.

L'expression « eaux auxquelles les dispositions du présent titre sont applicables » remplace les expressions suivantes :

— « rivières et cours d'eau quelconques », dans le 1° de l'article 431 ;

— « rivières », dans le 5° et le 6° de l'article 431 ;

— « cours d'eau » dans le 8° de l'article 431 ;

— « rivières domaniales, canaux et ruisseaux », dans l'article 433.

Art. 22.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de votre commission.

l'usage est permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons ;

4° Le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson ;

5° Les filets, engins et instruments de pêche qui sont défendus comme étant de nature à nuire au repeuplement des rivières ;

6° Les procédés et modes de pêche qui, étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières, doivent être prohibés ;

7° Les espèces de poissons avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;

8° (Loi n° 56-465, 7 mai 1956, art. 2 ; Loi n° 57-362, 23 mars 1957, art. 4.) Le classement des cours d'eau en deux catégories :

La première catégorie comprenant ceux qui sont principalement peuplés de truites, ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

La seconde catégorie comprenant tous les autres cours d'eau.

(Loi n° 57-362, 23 mars 1957, art. 4.) Un arrêté du Ministre chargé des Travaux publics, des Transports et du Tourisme peut interdire de pêcher, en tout temps, sur certains ouvrages de navigation ainsi qu'aux abords desdits ouvrages, dans les limites qui seront précisées par ledit arrêté et qui seront signalées par des panneaux indicateurs.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus sera punie d'une amende de 3 000 à 9 000 F (30 à 90 F).

Art. 433 (Loi n° 64-1245, 16 décembre 1964, art. 34). — Il est interdit de placer dans les rivières domaniales, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquants seront condamnés à une amende de 12 000 F à 120 000 F (120 F à 1 200 F) et, en outre, aux dommages-intérêts, et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### Art. 401 du Code rural.

**Amendement :** Compléter comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 401 du Code rural :

« ... ou un plan d'eau, l'impossibilité de communication devant être complète et absolue.

### Art. 2.

#### Art. 402 du Code rural (premier alinéa).

**Amendement :** I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 402 du Code rural est modifiée comme suit :

II. — Dans le texte proposé pour la première phrase du premier alinéa de l'article 402 du Code rural, après le mot :

« ... agréée... »

insérer les mots :

« ... ou d'un groupement de pêcheurs professionnels agréés... »

**Amendement :** Compléter cet article par les dispositions suivantes :

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 402 du Code rural est rédigée comme suit :

« Les taux de cette taxe sont fixés par décret, sur proposition du ministre chargé de la pêche fluviale, après avis du Conseil supérieur de la pêche. »

### Art. 3.

#### Art. 402 du Code rural (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas).

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 402 du Code rural, après le mot :

« ... agréée... »

insérer les mots :

« ... ou d'un groupement de pêcheurs professionnels agréés... »

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 402 du Code rural, remplacer les mots :

« ... une association agréée... »

par les mots :

« ... un groupement de pêcheurs professionnels agréés... »

**Art. 402 du Code rural (dernier alinéa).**

**Amendement :** Compléter cet article par les dispositions suivantes :

Le début du dernier alinéa de l'article 402 du Code rural est modifié comme suit :

« Le Ministre chargé de la pêche fluviale pourra... » (*Le reste sans changement.*)

**Art. 5.**

**Art. 405 du Code rural.**

**Amendement :** Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 405 du Code rural par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En amont des nouvelles limites de l'inscription maritime fixées par le décret du 17 juin 1938, les marins pêcheurs professionnels non visés au premier alinéa du présent article ne peuvent exercer la pêche à titre professionnel.

**Article additionnel 5 bis (nouveau).**

**Art. 410 du Code rural.**

**Amendement :** Après l'article 5 du projet de loi, insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Après le quatrième alinéa de l'article 410 du Code rural, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans le but de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau pourra être interdite, à titre exceptionnel, par le Ministre chargé de la pêche fluviale ; »

**Art. 6.**

**Art. 411 du Code rural.**

**Amendement :** Compléter le texte proposé pour l'article 411 du Code rural par la phrase suivante :

« Les droits et obligations des pêcheurs professionnels seront fixés par décret en Conseil d'Etat. »



Art. 7.

Art. 427 du Code rural.

**Amendement :** Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 427 du Code rural, supprimer les mots :

« A compter de la promulgation de la présente loi... » (*Le reste sans changement.*)

**Amendement :** Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 427 du Code rural, après les mots :

« ... du rendement... »

remplacer les mots :

« ... de ces... »

par le mot :

« ... des... »

**Amendement :** Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 427 du Code rural, remplacer le chiffre :

« ... 5 000... »

par le chiffre :

« ... 8 000... »

Art. 429 du Code rural.

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 429 du Code rural, insérer, après le 2°, un alinéa 3° (*nouveau*) ainsi rédigé :

« 3° A maintenir dans le lit naturel d'un cours d'eau un débit garantissant en permanence la survie, la reproduction des espèces peuplant naturellement les eaux avant l'installation des ouvrages. »

**Amendement :** Rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 429 du Code rural :

« Les indemnités dont peuvent éventuellement bénéficier les propriétaires des ouvrages existants sont fixées, à défaut d'accord amiable, par les tribunaux judiciaires. »

Art. 429-1 du Code rural.

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 429-1 du Code rural, après les mots :

« ... dispositifs ou appareils... »

insérer les mots :

« ... non conformes aux prescriptions édictées en application des alinéas 1°, 2° ou 3° de l'article 429 ou... »

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 429-1 du Code rural, remplacer le chiffre :

« ... 10 000... »

par le chiffre :

« ... 8 000... »

**Amendement :** Rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour l'article 429-1 du Code rural :

« Lorsqu'une personne est condamnée en application du présent article, le jugement peut décider que le défaut d'exécution des mesures prescrites par l'autorité administrative dans les délais fixés entraînera le paiement d'une astreinte de 100 F à 2 000 F par jour de retard. »

### Article additionnel 7 bis (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 7 du projet de loi, insérer un article additionnel 7 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« A compter de la promulgation de la présente loi, les enclos de pêche existants seront soumis aux seules dispositions des articles 434-1 et 439-1 du Code rural, soit s'ils ont été créés en vertu d'un titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson, soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial dans lequel n'a pas été prescrit l'établissement de dispositifs visés à l'article 429 du Code rural, soit s'ils résultent d'une concession comprenant le droit de pêche lorsque ce droit appartient à l'Etat ou d'une autorisation administrative lorsque le droit de pêche appartient à un propriétaire privé jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. »

### Art. 8.

#### Art. 431 du Code rural.

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 431 du Code rural, après le mot :

« ... déterminent : »

insérer les mots :

« ..., éventuellement par bassin ; »

**Amendement :** Compléter cet article par les dispositions suivantes :

Le texte du 2° de l'article 431 du Code rural est complété comme suit :

« ... ces dimensions ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de la première reproduction des poissons de ces espèces ; »

Art. 9.

**Art. 431-1 du Code rural.**

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 431-1 du Code rural, supprimer le mot :

« ... particulière... »

Art. 11.

**Art. 434 du Code rural.**

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 434 du Code rural, remplacer le chiffre :

« ... 25 000... »

par le chiffre :

« ... 30 000... »

Art. 12.

**Art. 434-1 du Code rural.**

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 434-1 du Code rural, remplacer le chiffre :

« ... 25 000... »

par le chiffre :

« ... 30 000... »

Art. 13.

**Art. 439-1 du Code rural.**

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le 3° de l'article 439-1 du Code rural, supprimer les mots :

« ... sans autorisation... »

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 439-1 du Code rural, après les mots :

« . aux dispositions du présent titre... »

insérer les mots :

« ..., ainsi que dans les eaux closes, ... »

**Amendement :** A la fin du texte proposé pour l'article 439-1 du Code rural, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 2 000 F à 30 000 F. »

**Art. 439-2 du Code rural.**

**Amendement :** Compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 439-2 du Code rural par la phrase suivante :

« Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels lorsque les poissons ont été capturés dans les eaux du domaine public, dans les lacs de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat ou dans les lacs du domaine privé dont la liste est fixée par arrêté ministériel. »

**Art. 19.**

**Art. 487 du Code rural.**

**Amendement :** Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 487 du Code rural par la phrase suivante :

« Lorsque le délinquant est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité le tribunal pourra prononcer son exclusion des groupements de pêcheurs professionnels agréés pour une durée qui ne pourra excéder trois ans, à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif ; en cas de récidive, cette exclusion ne pourra excéder cinq ans.

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 487 du Code rural, après les mots :

« ... des associations agréées de pêche et de pisciculture... »

insérer les mots :

« ... ou des groupements de pêcheurs professionnels agréés... »

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 487 du Code rural, après les mots :

« ... à une association agréée de pêche et de pisciculture... »

insérer les mots :

« ... ou à un groupement de pêcheurs professionnels agréés... »

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 487 du Code rural, remplacer les termes :

« ... de 1 000 à 6 000 F. »

par les termes :

« ... de 1 000 F à 8 000 F. »

**Art. 21.**

**Amendement :** Après les mots :

« ... article 442... »

supprimer les mots :

« ... le premier alinéa de... »